



**La stratégie de justice
familiale axée sur l'enfant :
données de base recueillies
auprès de professionnels
du droit de la famille**

**Section de la famille, des enfants
et des adolescents
Rapport de recherche
Décembre 2005**



**La stratégie de justice familiale axée sur l'enfant :
données de base recueillies auprès
de professionnels du droit de la famille**

Préparé par

Joanne J. Paetsch, B.A.
Lorne D. Bertrand, Ph.D.
Nicholas Bala, LL.M.
et
Joseph P. Hornick, Ph.D.

Présenté à la

Section de la famille, des enfants et des adolescents
ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport original.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2005

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	v
REMERCIEMENTS.....	xiii
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Raison d’être du projet	1
1.2 Méthodologie.....	1
1.3 Limites.....	2
2.0 ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA	5
2.1 Données sur les répondants à l’enquête.....	5
2.2 Caractéristiques des dossiers	8
2.3 Services.....	10
2.4 Critère de l’intérêt supérieur de l’enfant.....	15
2.5 Représentation de l’enfant	17
2.6 Garde et droit de visite.....	20
2.7 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.....	24
2.8 Pensions alimentaires pour époux	27
2.9 Violence familiale.....	28
2.10 Commentaires généraux	30
3.0 ATELIERS.....	33
3.1 Ententes parentales	33
3.2 Violence familiale.....	39
4.0 SOMMAIRE ET CONCLUSIONS	47
4.1 Sommaire des conclusions tirées de l’enquête et des ateliers	47
4.2 Conclusions	55
APPENDICE A	
MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF.....	61
APPENDICE B	
ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA	65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Formation continue des répondants sur les questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années.....	6
Tableau 2.2	Caractéristiques des dossiers relevant du droit de la famille défendus par les répondants au cours de la dernière année	8
Tableau 2.3	Proportion des dossiers réglés par les répondants selon le mécanisme de règlement au cours de la dernière année	9
Tableau 2.4	Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce et de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement.....	9
Tableau 2.5	Perceptions des répondants sur la mesure dans laquelle leurs clients sont informés lorsqu'ils entreprennent des procédures	11
Tableau 2.6	Fréquence à laquelle les répondants informent leurs clients au sujet des divers services de justice à la famille et les orientent vers ceux-ci	12
Tableau 2.7	Mesure dans laquelle les répondants croient que les tribunaux de la famille atteignent des objectifs précis.....	14
Tableau 2.8	Opinions des répondants concernant l'affirmation selon laquelle les ententes parentales conclues à partir de processus précis sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant	15
Tableau 2.9	Opinions des répondants sur la fréquence à laquelle les parents partagent la prise de décisions dans des domaines précis	21
Tableau 2.10	Perceptions des répondants à l'égard des situations à l'origine desquelles les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde ou de visite et de la fréquence de ces situations	21
Tableau 2.11	Proportion des répondants qui recommandent la visite ou l'échange supervisé dans diverses circonstances	22
Tableau 2.12	Perceptions des répondants sur la fréquence à laquelle des motifs précis sont invoqués dans les dossiers où le déménagement des parents est en cause	23
Tableau 2.13	Perceptions des répondants relatives aux motifs mentionnés dans les dossiers où le déménagement d'un parent est source de problème et fréquence de ces motifs	23
Tableau 2.14	Opinions des répondants relatives à l'atteinte des objectifs des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	25
Tableau 2.15	Perceptions des répondants sur les circonstances entourant les dossiers pour lesquels les pensions alimentaires pour époux causent des problèmes et leur fréquence	27
Tableau 2.16	Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et la fréquence des mesures prises.....	29

Tableau 2.17 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et la fréquence des mesures prises	30
---	----

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 2.1 Pourcentage des répondants par province ou territoire	7
Graphique 2.2 Opinions des répondants sur le poids à accorder aux préférences des enfants selon différentes tranches d'âge.....	19

RÉSUMÉ

Raison d'être du projet

En décembre 2002, le ministère de la Justice du Canada annonçait son plan de mise en œuvre de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant (SJFAE). Cette stratégie vise à favoriser une approche par laquelle les intervenants du droit de la famille, l'appareil judiciaire et les fournisseurs de services juridiques et sociaux qui mettent la loi en application peuvent répondre aux besoins des familles qui vivent une séparation d'une manière favorable aux intérêts de l'enfant. Dans cette optique, la SJFAE prévoit un nouveau mécanisme de financement pour la prestation de services de justice relatifs à la famille, une augmentation du nombre de juges nommés aux tribunaux de la famille, ainsi qu'une réforme des dispositions législatives régissant la garde des enfants et les droits de visite.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) a mené ce projet de recherche sur l'état actuel de la pratique du droit de la famille au Canada grâce au financement obtenu du ministère de la Justice du Canada. Le projet visait deux objectifs distincts : 1) obtenir, d'une part, des données de base à jour sur les caractéristiques des dossiers défendus par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada, et 2) recueillir, d'autre part, les commentaires et les opinions des avocats et des juges concernant le droit de la famille, et tout ce qui l'entoure, sur la foi de leurs connaissances et de leur expérience.

Méthodologie

La collecte des données dans le cadre de ce projet a été faite en marge du Colloque national sur le droit de la famille organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à La Malbaie, au Québec, du 12 au 15 juillet 2004. La collecte des données s'est déroulée en deux volets : 1) une enquête à laquelle ont répondu les participants à la conférence; et 2) des ateliers tenus avec des petits groupes de participants à la conférence portant sur des sujets précis. Un comité consultatif a été mis sur pied dès le début du projet pour déterminer les questions à traiter au cours de l'enquête et des ateliers, pour examiner l'ébauche du questionnaire et pour décider de la formule et du contenu des ateliers de La Malbaie.

Principales constatations tirées de l'enquête et des ateliers

Données sur les répondants à l'enquête

- Des 117 questionnaires distribués, 92 pour 100 ont été remplis par des avocats, 6 pour 100 ont été remplis par des juges et 2 pour 100 ont été remplis par d'autres professionnels.
- Les avocats ayant répondu pratiquaient le droit de la famille depuis 17 ans en moyenne et 81 pour 100 de leur pratique relève du droit de la famille.
- Une proportion importante de répondants avait participé à des programmes de sensibilisation et de formation dans les domaines suivants : lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, pensions alimentaires pour époux, garde et droits de visite et partage des biens.

Caractéristiques des dossiers

- Les répondants à l'enquête avaient défendu en moyenne 93 dossiers dans le domaine du droit de la famille au cours de la dernière année; les enfants étaient au cœur de ces dossiers dans une proportion moyenne de 74 pour 100.
- Les répondants à l'enquête ont fait savoir que l'issue de ces dossiers variait, les types de règlements étant les suivants, présentés en ordre de fréquence : négociation avant le procès (48 pour 100) et rencontre de règlement (24 pour 100), une minorité des dossiers (14 pour 100) faisant l'objet d'une décision prononcée par un juge.
- Les points cités par les répondants à l'enquête comme étant les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de divorce sont les suivants : les pensions alimentaires pour époux (74 pour 100), la garde des enfants (54 pour 100) et le partage des biens (44 pour 100).
- Les points cités par les répondants à l'enquête comme étant les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de modification sont le déménagement des parents (64 pour 100) et les pensions alimentaires pour époux (60 pour 100).

Services

- Les répondants à l'enquête ont indiqué se tenir au courant des services de justice relatifs à la famille par les moyens suivants : collègues; cours d'éducation permanente en matière de droit à l'échelle provinciale et territoriale; séminaires professionnels locaux; associations et réunions professionnelles; conférences nationales et internationales et publications professionnelles.
- Les avocats ayant répondu à l'enquête ont indiqué que leurs clients sont mal, voire pas du tout informés des services et des enjeux en matière de justice familiale lorsqu'ils engagent des poursuites. En revanche, les clients tendent à être assez bien informés au sujet des pensions alimentaires pour enfants, des services de consultation pour conjoints mariés ou non et de la consultation individuelle. Les clients informés au sujet du droit familial collaboratif, des services d'évaluation des enfants, des ententes de responsabilités parentales et des échanges supervisés sont peu nombreux.
- Les répondants à l'enquête ont indiqué qu'il est probable (51 pour 100) et plus que probable (19 pour 100) que leurs dossiers soient réglés à l'amiable à cause de la disponibilité des services de justice relatifs à la famille.
- Les répondants à l'enquête ont fait savoir que les services suivants, s'ils étaient abordables, se révéleraient d'une grande utilité pour leurs clients, mais qu'ils n'étaient pas offerts dans leur région : supervision des droits de visite, médiation, services ou programmes d'information et de formation à l'intention des parents, évaluations, évaluateurs et centres d'évaluation.

- Questionnés à savoir s'il y avait un tribunal de la famille dans leur province ou territoire, un peu plus de la moitié des répondants à l'enquête (57 pour 100) ont répondu par l'affirmative. Dans l'ensemble, environ la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tribunaux de la famille ont des effets positifs, alors qu'environ un quart des répondants étaient en désaccord ou fortement en désaccord avec cette affirmation.
- Plus de la moitié des répondants à l'enquête (59 pour 100) qui n'avaient pas accès à un tribunal de la famille dans leur région ont indiqué qu'ils verraient d'un bon œil l'établissement de ce service.

Critère de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Fait surprenant, 44 pour 100 des répondants à l'enquête ont affirmé que même si les parents sont sensibilisés aux conséquences négatives de la séparation ou du divorce sur leurs enfants, ils ne changent pas pour autant leur comportement. Voici les raisons les plus souvent citées pour expliquer ce constat : les parents ne sont pas toujours en mesure d'isoler les intérêts de leurs enfants des leurs; les répercussions émotionnelles et/ou financières de la séparation prennent le pas sur le reste et les parents n'arrivent pas à surmonter leur colère; même s'ils sont conscients des répercussions sur leurs enfants, ils sont incapables d'agir autrement; les parents utilisent souvent cet argument pour confronter l'autre parent; enfin, leur capacité à modifier leur comportement dépend de plusieurs facteurs, notamment leur éducation, la relation entre les deux parents et leur volonté de changer de comportement.
- Plus de la moitié des avocats ayant répondu à l'enquête (56 pour 100) étaient d'avis que les ententes parentales sont un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les cas, et plus du quart (29 pour 100) estimaient que ces ententes étaient efficaces dans les dossiers très conflictuels.
- Les répondants à l'enquête ont fait savoir que les ententes parentales étaient utilisées dans à peine un tiers des dossiers (31 pour 100) touchant des enfants. Un tiers des répondants (33 pour 100) ont indiqué disposer d'un formulaire qu'ils utilisent pour les guider dans l'élaboration des ententes parentales, et 84 pour 100 des répondants ayant indiqué ne disposer d'aucun formulaire estimaient qu'un tel formulaire leur serait utile.
- La vaste majorité des avocats ayant répondu à l'enquête ont qualifié les ententes parentales de passablement utiles et de très utiles pour leurs clients. Selon les répondants, les ententes parentales font diminuer les risques de conflits quotidiens entre les parents, les aident à mettre la priorité sur l'enfant et à faire ressortir les responsabilités qui leur incombent à titre de parents, donnent des indications utiles, assurent une certaine constance dans la division des tâches parentales, responsabilisent les parents dans le processus d'élaboration de leur entente, et peuvent être adaptées aux besoins de chacun.

Représentation de l'enfant

- Les répondants à l'enquête étaient d'avis que les mécanismes les plus efficaces pour permettre aux enfants de mieux faire entendre leur point de vue sont les rapports d'évaluation (74 pour 100) et la représentation de l'enfant par un avocat (65 pour 100).
- Les répondants à l'enquête estimaient que les facteurs suivants revêtent une grande importance au moment de décider quel poids doit être accordé à l'opinion de l'enfant : son âge, des indices de l'influence d'un parent ou de manipulation, sa capacité de comprendre la situation, les fondements de son opinion, sa capacité de communiquer et son état émotif.

Garde et droits de visite

- Près des trois quarts des répondants à l'enquête ont affirmé utiliser souvent ou presque toujours des termes autres que « garde » et « droits de visite » dans leurs ententes. En revanche, près des deux tiers ont indiqué utiliser rarement ou à l'occasion d'autres termes dans leurs ordonnances.
- Les participants aux ateliers ont affirmé utiliser les termes suivants au lieu de « garde » : « partage des responsabilités parentales », « rôle parental », « éducation conjointe des enfants », « principale compétence parentale », « parent ayant la garde » et « exercice en parallèle du rôle de parent ».
- Les participants aux ateliers ont affirmé utiliser les termes « temps consacré aux enfants » et « supervision et autorité parentales » au lieu de « droits de visite ».
- Presque tous les participants aux ateliers étaient au courant des dispositions figurant dans les modifications proposées récemment à la *Loi sur le divorce* (projet de loi C-22 mort au feuillet en novembre 2003) et au sujet des ententes parentales. Environ 60 pour 100 des répondants ont indiqué que les modifications proposées avaient eu des répercussions sur leur pratique, les ententes parentales ou une nouvelle terminologie étant plus utilisées, même si le projet de loi n'a pas été adopté.
- Les trois quarts des répondants étaient d'avis que les modifications à la *Loi sur le divorce* visant à remplacer les termes « garde » et « droits de visite » par « ordonnance parentale » aideraient à établir un processus moins antagoniste.
- Les avocats qui ont participé à l'enquête ont indiqué que très peu de dossiers dont ils ont eu la charge comportaient une clause de visite supervisée (8 pour 100) ou d'échange supervisé (6 pour 100). La visite supervisée est plutôt recommandée dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés aux enfants, d'alcoolisme ou de toxicomanie ou de préoccupations concernant la santé mentale, tandis que l'échange supervisé est plutôt recommandé dans les situations très conflictuelles ou de violence conjugale.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

- La très grande majorité des répondants à l'enquête s'entendent pour dire que les *Lignes directrices* répondent à leurs attentes. En effet, presque tous étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui d'avant 1997. De même, la plupart des répondants étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des *Lignes directrices*, la majorité étant réglés en s'en remettant aux tables pour établir le montant des pensions. La même constatation est faite pour les dossiers réglés par le processus du contentieux, les questions à résoudre étant mieux cernées et mieux ciblées depuis l'entrée en vigueur des *Lignes directrices*.
- Plus de la moitié des répondants ont affirmé que la divulgation du revenu constitue souvent, voire presque toujours, un problème. Au nombre des raisons les plus fréquemment citées, mentionnons les revenus tirés d'un travail indépendant, le refus de fournir ou de présenter les documents justificatifs, des problèmes relatifs à la déclaration de revenus et des revenus ou des paiements en espèces non déclarés.
- Plus du tiers des répondants à l'enquête ont affirmé que les deuxièmes familles sont souvent sources de problèmes, alors que la moitié des répondants ont jugé que ce problème était occasionnel. Les raisons les plus fréquentes de cet état de choses sont les suivantes : les deuxièmes familles influent souvent sur le niveau de vie, les demandes étant trop nombreuses pour un revenu limité; elles peuvent être la source de problèmes touchant les droits de visite; et les débiteurs alimentaires ayant une deuxième famille refusent souvent de reconnaître leurs obligations envers la première famille.
- Les répondants à l'enquête étaient d'avis que les articles les plus problématiques des *Lignes directrices* sont les suivants : l'article 9 — garde partagée et règle des 40 pour 100; l'article 7 — dépenses spéciales ou extraordinaires; enfants ayant atteint l'âge de la majorité et études postsecondaires; et les deuxièmes familles.

Pensions alimentaires pour époux

- Les répondants à l'enquête ont indiqué que les pensions alimentaires pour époux représentent un problème dans la moitié des cas.
- Les trois quarts des répondants à l'enquête ont fait état d'une incohérence dans la manière dont les demandes de pensions alimentaires pour époux sont traitées.
- Plus des trois quarts des répondants à l'enquête ont fait savoir qu'il serait utile d'élaborer des lignes directrices non contraignantes concernant les pensions alimentaires pour époux.

Violence familiale

- Les trois quarts des participants aux ateliers ont indiqué vouloir une loi décrétant que la violence familiale constitue un facteur important dans les dossiers concernant la garde et les droits de visite.
- Plus des trois quarts des avocats qui ont répondu à l'enquête ont affirmé essayer de déterminer pour chacun de leurs dossiers s'il s'agissait de cas de violence familiale. Toutefois, presque tous les répondants ont indiqué ne pas utiliser d'outil d'évaluation pour déterminer ces cas.
- Environ la moitié des participants aux ateliers ont fait savoir que les allégations fausses ou exagérées de violence conjugale constituent un problème important.
- Dans les cas de violence conjugale, plus du tiers des avocats qui ont répondu à l'enquête ont signalé que le tribunal aborde rarement la question. Lorsqu'il le fait, la décision la plus probable consiste à refuser la garde au parent violent.
- Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, la moitié des avocats qui ont répondu à l'enquête ont signalé que le tribunal aborde rarement la question. Lorsqu'il le fait, les décisions les plus fréquentes consistent à refuser la garde au parent violent et à prononcer une ordonnance de visites supervisées.
- Environ un cinquième des participants aux ateliers ont affirmé que les juges devraient en savoir beaucoup plus sur la violence familiale, tandis que la moitié d'entre eux sont d'avis que les juges devraient connaître davantage les publications en sciences sociales, en particulier celles portant sur les répercussions de la violence conjugale sur les enfants.
- Plus de la moitié des répondants à l'enquête ont indiqué qu'aucune séance de formation sur les questions liées à la violence conjugale n'est offerte aux professionnels de la justice familiale dans leur région.
- Près des deux tiers des répondants à l'enquête ont affirmé qu'aucune séance de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants n'est offerte aux professionnels de la justice familiale dans leur région.
- Près des trois quarts des participants aux ateliers ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus de formation sur la violence familiale.

Conclusions

Dans l'ensemble, les données recueillies au moyen de l'enquête et des ateliers font ressortir de nombreux aspects positifs du régime actuel de droit de la famille au Canada. L'un des aspects les plus positifs dégagé par les participants au projet est sans conteste les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il est clair, à partir des réponses reçues, que les *Lignes directrices* atteignent leur objectif et qu'elles ont donné lieu à des décisions beaucoup plus équitables que l'ancien système relativement aux pensions alimentaires pour enfants. Ainsi,

plus de 90 pour 100 des répondants à l'enquête étaient d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont engendré un système plus efficace en matière de pensions alimentaires que celui d'avant 1997.

Les participants ont manifesté une grande satisfaction à l'égard des mécanismes de règlement des différends autres que le processus traditionnel de règlement devant les tribunaux. En fait, les participants ont indiqué que seulement 14 pour 100 de leurs dossiers étaient réglés par un juge à la suite d'une audience ou d'un procès. Les mécanismes les plus efficaces selon les répondants sont la négociation entre les avocats avant le procès et les rencontres de règlement.

La grande majorité des avocats qui ont répondu à l'enquête ont indiqué avoir trouvé les ententes parentales très utiles pour leurs clients. Un tiers des avocats ont signalé disposer d'un formulaire qu'ils utilisent pour les guider dans l'établissement de ces ententes. Les deux autres tiers ont indiqué, dans une proportion de 84 pour 100, qu'ils trouveraient utile d'avoir ce genre de formulaire.

Les participants étaient très favorables aux changements à la terminologie exposés dans les modifications proposées (mais non adoptées) à la *Loi sur le divorce*. En effet, pratiquement tous les participants aux ateliers étaient au courant des dispositions figurant dans les modifications récemment proposées, et près de 60 pour 100 d'entre eux ont affirmé que ces dispositions avaient eu une incidence sur leur pratique. Les trois quarts des répondants à l'enquête étaient d'avis que les modifications législatives visant à remplacer les termes « garde » et « droits de visite » par « ordonnance parentale » aideraient à établir un processus moins antagoniste.

Bien que les participants au projet aient fait ressortir plusieurs aspects positifs du droit actuel de la famille au Canada, ils ont en revanche mis en lumière certains points pour lesquels il y a place à l'amélioration. Comme il est mentionné précédemment, les participants ont pour la plupart recours aux mécanismes extrajudiciaires pour régler des différends touchant le droit de la famille. Toutefois, ils ont signalé des lacunes au chapitre des services de soutien abordables, notamment les visites supervisées, la médiation, les évaluations et l'éducation des parents. Les répondants à l'enquête ont remarqué que leurs clients sont pour la plupart mal informés au sujet des services et des questions touchant le droit de la famille lorsqu'ils entreprennent des procédures, ce qui indique qu'il faut améliorer l'éducation du public dans le domaine juridique.

Les répondants ont aussi signalé les pensions alimentaires pour époux comme étant une question problématique dans leur pratique, et les trois quarts d'entre eux ont fait état d'une incohérence dans la manière dont les demandes de pensions alimentaires pour époux sont traitées. Plus des trois quarts des répondants ont indiqué qu'il pourrait être utile d'établir des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine, idée à l'étude au ministère de la Justice du Canada. Bien qu'aucune question n'ait été posée au sujet de l'aide juridique en droit de la famille, un certain nombre de répondants ont indiqué que c'était une question importante.

Un autre problème soulevé par les participants concerne la violence familiale. Les trois quarts d'entre eux ont indiqué vouloir une loi décrétant que la violence familiale constitue un facteur important dans les dossiers concernant la garde et les droits de visite. Ils ont fait savoir que dans une grande proportion des dossiers où il y a de la violence conjugale ou des mauvais traitements

infligés aux enfants, le tribunal abordait rarement la question. La moitié des participants étaient d'avis que les juges devraient connaître davantage les publications en sciences sociales portant sur la violence familiale. Les trois quarts d'entre eux ont en outre admis avoir eux-mêmes besoin d'une formation plus approfondie sur ces questions. Plus de la moitié des répondants ont dit qu'aucune séance de formation sur la violence conjugale n'était offerte dans leur région, et les deux tiers ont indiqué qu'aucune séance de formation pertinente sur les mauvais traitements infligés aux enfants n'était offerte dans leur région.

Les opinions des répondants à l'enquête concernant les tribunaux de la famille étaient partagées. À peine plus de la moitié s'accordaient pour dire que les tribunaux de la famille sont utiles, opinion que ne partageait pas un quart des répondants. Plus de la moitié des répondants qui n'ont pas accès à un tribunal de la famille dans leur région ont déploré ce fait. Les participants à l'enquête et aux ateliers qui ont relevé des problèmes relativement aux tribunaux de la famille ont indiqué que les juges qui présidaient ces tribunaux devraient posséder une expérience en droit de la famille pour que le régime soit efficace et efficient, mentionnant au passage leurs préoccupations relatives à la rotation des juges sans réelle expérience en la matière.

Malgré des commentaires très positifs au sujet des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les participants ont tout de même mis en lumière certains problèmes. Ainsi, la moitié des répondants à l'enquête ont signalé que la divulgation du revenu constitue souvent, voire presque toujours, un problème. D'autres questions problématiques comprennent la garde partagée, les dépenses spéciales ou extraordinaires, les enfants ayant atteint l'âge de la majorité et les deuxièmes familles.

En somme, ce projet a permis de recueillir une manne d'informations de base sur les caractéristiques des dossiers défendus par les avocats en droit de la famille au Canada, de même qu'un éventail d'opinions formulées par des professionnels de la justice sur le régime actuel du droit de la famille. Il a mis en évidence les aspects efficaces du régime de même que ceux pour lesquels il y a place à l'amélioration. Non seulement ces renseignements seront-ils d'une grande utilité au ministère de la Justice, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, mais ils seront aussi d'un grand intérêt pour les décideurs et toute autre personne cherchant à mieux comprendre le fonctionnement du régime de justice familiale au Canada.

REMERCIEMENTS

Ce projet n'aurait pu être mené à bien sans le concours et le soutien de plusieurs personnes et organisations. Tout d'abord, nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Canada pour son soutien financier, ainsi que M^{me} Lise Lafrenière-Henrie, avocate-conseil et coordonnatrice, et ses collègues du ministère de la Justice pour leurs conseils. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a également contribué au projet en organisant la consultation tenue lors du Colloque national sur le droit de la famille à La Malbaie, au Québec.

Nous sommes reconnaissants de l'aide apportée par les membres du Comité consultatif du projet : M^{me} Lise Lafrenière-Henrie (représentant le ministère de la Justice du Canada), M^{me} Marie Gordon de Cocharde Gordon (représentant l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille) et l'honorable R. James Williams, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de la famille (représentant la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada).

Nous tenons aussi à remercier les animateurs des ateliers : M. Nicholas Bala de la Faculté de droit de l'University Queen's, M^{me} Julia Cornish de Sealy Cornish, M^{me} Marie Gordon de Cocharde Gordon et M. Ron Profit de Patterson Palmer Law.

Nous remercions également les participants à la conférence qui ont pris le temps de remplir le long questionnaire et d'assister aux ateliers. Leur contribution est inestimable.

Enfin, nous tenons à remercier M^{me} Heather Walker, qui s'est chargée de réserver les salles pour les ateliers, de prévoir les repas et de recueillir les formulaires remplis et les coupons de participation au tirage, de même que M^{me} Linda Haggett, qui s'est occupée de la saisie des données et du traitement de texte.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille reçoit une subvention de l'Alberta Law Foundation.

1.0 INTRODUCTION

1.1 RAISON D'ÊTRE DU PROJET

En décembre 2002, le ministère de la Justice du Canada annonçait la mise en œuvre de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant (SJFAE), dont l'objectif consistait à préconiser une démarche conduisant les intervenants du droit de la famille, l'appareil judiciaire et les fournisseurs de services juridiques et sociaux qui mettent la loi en application à répondre aux besoins des familles vivant une séparation d'une manière favorable aux intérêts de l'enfant. Pour répondre à ces besoins, la SJFAE prévoit de nouveaux fonds pour la prestation de services de justice relatifs à la famille, une augmentation du nombre de juges nommés aux tribunaux de la famille, et une réforme de la législation régissant la garde des enfants et les droits de visite. Comme l'a indiqué le ministre de la Justice, les objectifs de la SJFAE sont les suivants :

- atténuer les répercussions négatives de la séparation et du divorce sur les enfants;
- fournir aux parents les outils dont ils ont besoin pour en arriver à des ententes de partage des responsabilités parentales favorables aux meilleurs intérêts des enfants;
- faire en sorte que le processus juridique soit moins axé sur l'affrontement; seules les causes les plus difficiles seront entendues en cour.

L'efficacité de la SJFAE est suivie de près par le ministère de la Justice au moyen du Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR). Pour l'évaluer, une gamme d'initiatives est lancée afin d'examiner les différentes composantes de la stratégie. Pour certains aspects, des données de base sont recueillies de manière à mesurer les progrès futurs. Ce projet compte parmi ces initiatives.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) a mené ce projet de recherche sur l'état actuel de la pratique du droit de la famille au Canada grâce au financement obtenu du ministère de la Justice du Canada. Le projet visait deux objectifs distincts : 1) obtenir des données de base à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada et 2) recueillir l'opinion des avocats et des juges concernant le droit de la famille sur la foi de leurs connaissances et de leur expérience.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La collecte des données dans le cadre de ce projet a été faite lors du Colloque national sur le droit de la famille organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à La Malbaie, au Québec, du 12 au 15 juillet 2004. Elle a été effectuée en deux volets :

1) un questionnaire auquel ont répondu les participants à la conférence et 2) des ateliers tenus avec des groupes restreints de participants à la conférence portant sur des sujets précis. Un comité consultatif a été établi dès le début du projet pour définir les questions à aborder dans l'enquête et les ateliers, pour examiner l'ébauche du questionnaire et pour décider de la structure et du contenu des ateliers de La Malbaie (voir à l'appendice A la liste des membres du Comité consultatif de projet).

1.2.1 Enquête

Le questionnaire a été distribué aux participants à la conférence de La Malbaie en même temps que les documents relatifs à la conférence lors de l'inscription (voir l'appendice B). Il avait été examiné par des employés du ministère de la Justice du Canada et par les membres du Comité consultatif de projet avant d'être finalisé. Il a ensuite été traduit en français par le Ministère de telle sorte que les participants avaient accès aux deux versions, anglaise et française. Les répondants devaient déposer le questionnaire dûment rempli au bureau d'inscription de la conférence. Afin d'inciter les participants à y répondre en grand nombre, on leur remettait un coupon valable pour un tirage au sort. Les prix consistaient en une exemption des droits d'inscription pour deux personnes au Colloque national sur le droit de la famille de 2006, et dix autres prix (soit cinq bons-cadeaux de 50 \$ échangeables chez Tim Horton et cinq bons-cadeaux de 50 \$ échangeables chez Chapters). Le tirage a eu lieu pendant le souper de clôture de la conférence, le mercredi 14 juillet.

En tout, 343 questionnaires ont été distribués aux participants à la conférence, dont 117 ont été dûment remplis, soit un taux de réponse de 34 pour 100. Un seul formulaire a été rempli en français. Les données qualitatives ont été codées, et tant les données quantitatives que qualitatives ont été saisies dans un programme d'analyse des données du SPSS (ensemble des programmes statistiques relatifs aux sciences sociales).

1.2.2 Ateliers

Les ateliers avaient pour objectif de recueillir de l'information plus détaillée auprès d'un groupe relativement restreint d'avocats et de juges concernant des aspects précis du droit de la famille. Les ateliers portaient sur les sujets suivants : 1) les ententes parentales et 2) la violence familiale. Ils ont eu lieu le lundi 12 juillet et le mardi 13 juillet, de 12 h à 13 h 30. Deux animateurs et deux rédacteurs de comptes rendus étaient présents. Les animateurs de l'atelier sur les ententes parentales étaient M^{me} Julia Cornish (avocate du secteur privé à Halifax) et M. Ron Profit (avocat du secteur privé à Charlottetown), tandis que ceux de l'atelier sur la violence familiale étaient M^{me} Marie Gordon (avocate du secteur privé à Edmonton) et M. Nick Bala (professeur en droit, Université Queen's). Les rédacteurs de comptes rendus pour les deux ateliers étaient des membres de l'ICRDF, M^{me} Joanne Paetsch et M. Lorne Bertrand. Les ateliers commençaient par une brève présentation du sujet par les animateurs, le reste du temps étant consacré aux discussions et aux expériences professionnelles des participants. Les animateurs disposaient d'une liste de questions dressée au préalable par l'ICRDF pour orienter la discussion. Le nombre de participants à chacun des ateliers s'élevait à 55 environ.

1.3 LIMITES

Certaines limites inhérentes aux données présentées dans ce rapport peuvent restreindre la généralisation des conclusions en ce qui concerne l'ensemble des professions juridiques. Précisément, il faut tenir compte du fait que les participants au projet ne représentent pas un échantillon aléatoire de membres des professions juridiques canadiennes. Les participants au Colloque national sur le droit de la famille de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada étaient vraisemblablement des avocats et des juges spécialisés en droit de la famille parmi les plus engagés et les plus expérimentés de leur profession. Par conséquent, les réponses

obtenues ne doivent pas être généralisées à tous les membres de la profession juridique au Canada.

De plus, au plan géographique, l'échantillon n'est pas représentatif des avocats et des juges de partout au Canada. Par exemple, la proportion de répondants originaires de l'Ontario était plus élevée, sûrement parce que la conférence se tenait dans le centre du Canada.

2.0 ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA

2.1 DONNÉES SUR LES RÉPONDANTS À L'ENQUÊTE

Au total, 117 questionnaires ont été remplis et retournés à l'ICRDF. De ce nombre, 92 pour 100 (n = 108) ont été remplis par des avocats (80 pour 100 de la pratique privée, 10 pour 100 du gouvernement ou d'un organisme, et 2 pour 100 de l'aide juridique), 6 pour 100 (n = 7) par des juges, et 2 pour 100 (n = 2) par des membres d'autres professions (p. ex. des professeurs en droit, des médiateurs). Les avocats devaient indiquer depuis combien d'années ils pratiquaient le droit de la famille, une question qui a donné lieu à des réponses variées, allant de 1 à 36 ans, la moyenne étant de 17 ans. Pour une vaste majorité des avocats qui ont répondu au questionnaire, le droit de la famille représentait l'essentiel de leur pratique. À la question touchant la part de leur pratique qui relevait du droit de la famille, la réponse moyenne a été 81 pour 100, les réponses variant entre 10 et 100 pour 100.

La majorité des répondants venaient de l'Ontario (32 pour 100), de l'Alberta (18 pour 100) et de la Nouvelle-Écosse (12 pour 100) (voir le graphique 2.1). Plus de la moitié des répondants (à l'exception des juges) (54 pour 100) avait une clientèle provenant en majorité des grands centres urbains (>100 000 habitants), près du tiers (29 pour 100) avait une clientèle provenant en majorité des petites villes (10 000 à 100 000 habitants) et 5 pour 100 avait une clientèle provenant en majorité des régions rurales (<10 000 habitants). Un peu plus du cinquième (12 pour 100) des répondants avait une clientèle constituée à part à peu près égale de gens provenant du milieu urbain et du milieu rural.

Un tiers (33 pour 100) des avocats ont indiqué être inscrits à un service de référence aux avocats. Ces avocats évaluaient la proportion de leurs dossiers provenant de ce service entre 0 et 15 pour 100, la moyenne étant de 5 pour 100. Les avocats devaient également indiquer s'ils donnaient des séances de médiation, ce à quoi près du tiers des répondants (30 pour 100) ont répondu par l'affirmative.

On a demandé à tous les répondants s'ils avaient reçu une quelconque formation en droit de la famille au cours des cinq dernières années. Le groupe s'est révélé être très en faveur de la formation continue et avait en grande majorité suivi plusieurs programmes. Comme l'illustre le tableau 2.1, les sujets les plus fréquents de ces programmes étaient les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* (80 pour 100); les pensions alimentaires pour époux (72 pour 100); la garde et les droits de visite (71 pour 100); et le partage des biens (68 pour 100).

Tableau 2.1 Formation continue des répondants sur les questions liées au droit de la famille au cours des cinq dernières années

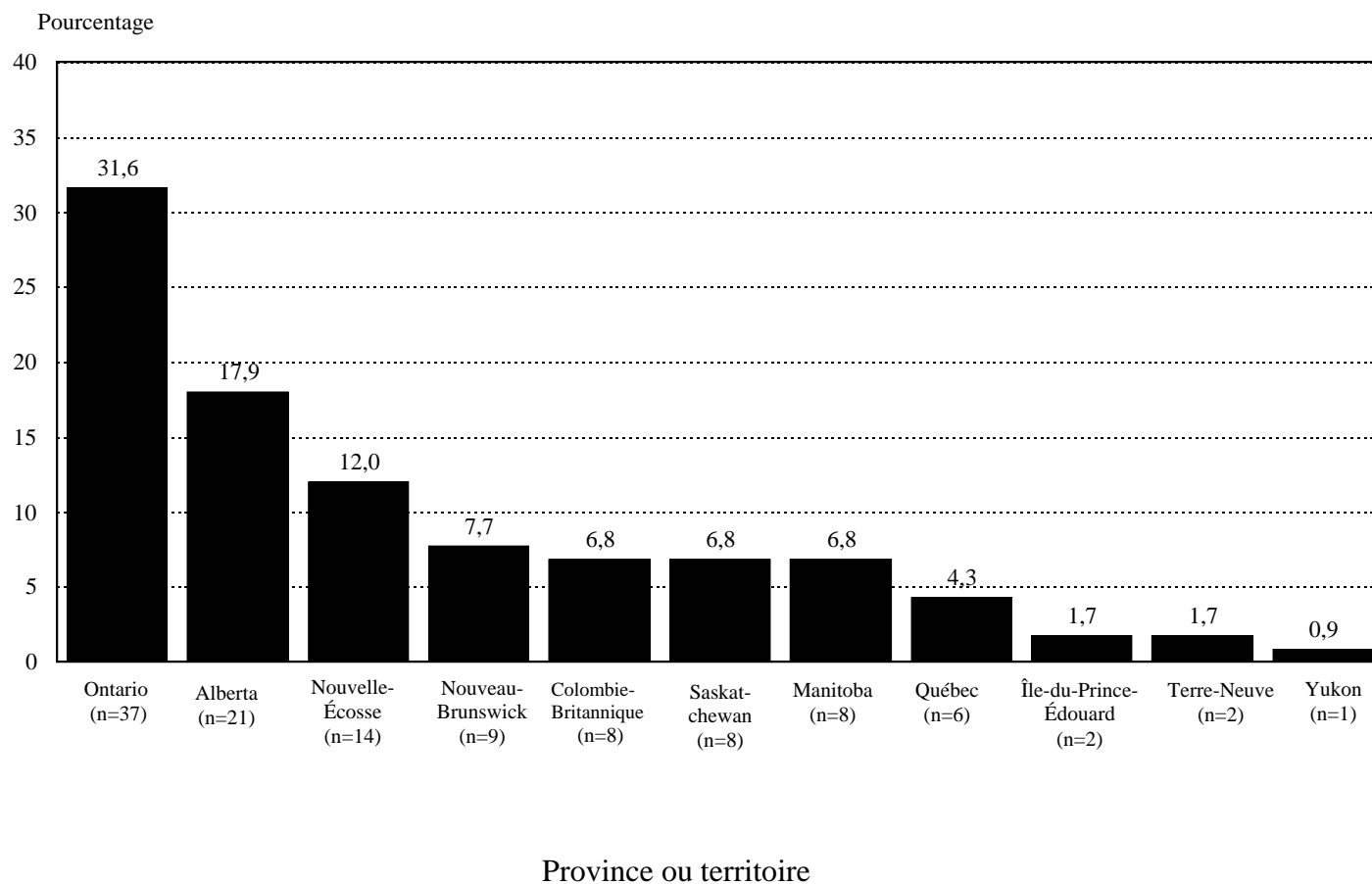
Questions liées au droit de la famille	n	%
Règlement des différends (p. ex. la médiation)	58	49,6
Violence familiale	38	32,5
Garde/droits de visite	83	70,9
Pensions alimentaires pour époux	84	71,8
Droit familial collaboratif	67	57,3
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	93	79,5
Partage des biens	79	67,5
Autres*	25	21,4

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada

Total N = 117

* Au nombre des autres questions touchant le droit de la famille, mentionnons les pensions, la protection des enfants, la négociation basée sur les intérêts, la représentation de l'enfant et les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque.

Graphique 2.1 : Pourcentage des répondants par province ou territoire



Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

2.2 CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS

L'un des objectifs du projet était d'obtenir de l'information de base à jour sur les caractéristiques des dossiers défendus par les avocats spécialisés en droit de la famille au Canada. Les répondants à l'enquête (à l'exception des juges) ont défendu en moyenne 93 dossiers relevant du droit de la famille au cours de la dernière année, les réponses variant de 10 à 400 (voir tableau 2.2). En réponse à la question de savoir quelle proportion de ces dossiers concernait des enfants, les réponses ont varié entre 9 pour 100 et 100 pour 100, la moyenne se situant à 74 pour 100. Plus du quart (28 pour 100) des dossiers des répondants relevant du droit de la famille et concernant des enfants avaient trait à des ordonnances ou des ententes révisées.

Tableau 2.2 Caractéristiques des dossiers relevant du droit de la famille défendus par les répondants au cours de la dernière année

Caractéristique	Moyenne	Médiane	Fourchette	N
Nombre de dossiers liés au droit de la famille au cours de la dernière année	92,6	75	10 – 400	97
Proportion des dossiers liés au droit de la famille concernant des enfants	74,1	80	9 – 100	108
Proportion des dossiers du droit de la famille financés par l'aide juridique	25,3	10	0 – 100	92
Proportion des dossiers du droit de la famille concernant des enfants et ayant trait à des ordonnances ou des ententes révisées	28,1	25	0 – 100	106

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 110 (ne comprend pas les juges)

On a demandé aux répondants quelle était la proportion des dossiers relevant du droit de la famille qu'ils avaient défendus au cours de la dernière année qui étaient financés en partie par l'aide juridique. Bien que la moyenne était de 25 pour 100, les réponses variaient énormément. Ainsi, plus du tiers (37 pour 100) des 92 répondants ont affirmé qu'aucun des dossiers du droit de la famille qu'ils avaient défendus n'avait été financé par l'aide juridique; 16 pour 100 des répondants ont indiqué qu'au moins une des parties avait été financée par l'aide juridique dans 10 pour 100 des dossiers, et 11 pour 100 des répondants ont indiqué traiter exclusivement avec des clients de l'aide juridique.

Plus des trois quarts des répondants (78 pour 100) ont classé la majorité de leurs clients comme étant des parents gardiens et des parents non gardiens à proportions pratiquement égales. Beaucoup moins de répondants ont indiqué que la majorité de leurs clients avaient la garde (ou la responsabilité première) (17 pour 100) ou n'avaient pas la garde (6 pour 100) (n = 107) des enfants.

On a demandé aux répondants quels mécanismes de règlement ils ont utilisés au cours de la dernière année et à quelle fréquence. Comme l'illustre le tableau 2.3, le mécanisme de règlement le plus fréquemment cité, dans une proportion de 48 pour 100, était la négociation avant le procès. Un quart des dossiers des répondants (en moyenne 24 pour 100) ont été résolus au moyen d'une rencontre de règlement. Une proportion moins élevée des dossiers a fait l'objet d'une décision rendue par un juge après une audience ou un procès (14 pour 100) ou a été réglée par les parents (13 pour 100), par la médiation (11 pour 100) ou par le droit familial collaboratif (9 pour 100). On a également demandé aux répondants le pourcentage de leurs dossiers en

matière de droit de la famille pour lesquels une ordonnance provisoire est devenue, en fait, la décision judiciaire finale, parce que le dossier a été réglé sans la tenue d'un procès. Les réponses ont varié d'un extrême à l'autre (de 0 à 100 pour 100), la moyenne étant de 56 pour 100 (n = 104).

Tableau 2.3 Proportion des dossiers réglés par les répondants selon le mécanisme de règlement au cours de la dernière année

Mécanisme de règlement	Moyenne	Médiane	Fourchette	N
Parents	13,4	10	0 – 75	83
Médiation	10,9	10	0 – 60	69
Négociation avant le procès	48,4	45	1 – 95	99
Rencontre de règlement	24,3	20	0 – 95	81
Droit familial collaboratif	8,5	5	0 – 80	54
Décision rendue par un juge après une audience ou un procès	14,1	10	0 – 100	96

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 110 (ne comprend pas les juges)

Le tableau 2.4 présente les opinions des répondants, découlant de leur expérience, sur les points les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire, tant dans les dossiers de divorce que dans les dossiers de modification. Les répondants se voyaient présenter une gamme de points et devaient choisir tous ceux qui s'appliquaient. Dans les dossiers de divorce, les trois quarts des répondants (74 pour 100) ont choisi les pensions alimentaires pour époux, plus de la moitié (54 pour 100) ont choisi la garde des enfants, et près de la moitié (44 pour 100) ont choisi le partage des biens. Les pensions alimentaires pour enfants n'ont été mentionnées que par 12 pour 100 des répondants. Dans les dossiers de modification, le point le plus susceptible de nécessiter une décision judiciaire est le déménagement des parents (mobilité) (64 pour 100), suivi de près par les pensions alimentaires pour époux (60 pour 100). Les points les moins susceptibles de nécessiter une décision judiciaire dans les dossiers de modification, toujours selon l'expérience des répondants, sont les pensions alimentaires pour enfants et les difficultés excessives (chacun ayant été mentionné par 19 pour 100 des répondants).

Tableau 2.4 Opinions des répondants quant aux points des dossiers de divorce et de modification les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour arriver à un règlement

Point	Dans un dossier de divorce		Dans un dossier de modification	
	n	%	n	%
Pensions alimentaires pour enfants	14	12,0	22	18,8
Garde	63	53,8	33	28,2
Droits de visite	40	34,2	36	30,8
Pensions alimentaires pour époux	87	74,4	70	59,8
Partage des biens	52	44,4	--	--
Arriérés de pensions alimentaires pour enfants	28	23,9	41	35,0
Arriérés de pensions alimentaires pour époux	22	18,8	33	28,2
Difficultés excessives	--	--	22	18,8
Déménagement des parents (mobilité)	--	--	75	64,1

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

2.3 SERVICES

L'enquête demandait aux répondants quels moyens ils prenaient pour se tenir au courant des services de justice relatifs à la famille (p. ex. les services offerts aux clients pour les aider dans leurs procédures en droit de la famille, comme la consultation, la sensibilisation, la médiation, etc.). La source d'information la plus commune, citée par 79 pour 100 des répondants, est les collègues. Au nombre des autres sources utiles, mentionnons les cours d'éducation permanente en matière juridique à l'échelle provinciale et territoriale (62 pour 100); les séminaires professionnels locaux (61 pour 100); les associations et réunions professionnelles (55 pour 100); les conférences nationales ou internationales (51 pour 100) et les publications professionnelles (services de production de rapports, revues, etc.) (50 pour 100). D'autres sources d'information, quoique moins fréquentes, ont tout de même été citées par les répondants, notamment les bulletins d'information (33 pour 100) et Internet (21 pour 100). Questionnés à savoir laquelle de ces sources est la plus utile pour les tenir informés sur les services de justice à la famille, 31 pour 100 des répondants ont cité les collègues, 23 pour 100 ont cité les séminaires professionnels locaux, 20 pour 100 ont cité les cours d'éducation permanente en matière juridique à l'échelle provinciale et territoriale, et 20 pour 100 ont cité les associations et réunions professionnelles.

On a demandé aux répondants (à l'exception des juges) dans quelle mesure leurs clients sont, dans l'ensemble, informés au sujet des services de justice à la famille lorsqu'ils entreprennent des procédures. Les résultats figurent au tableau 2.5. Dans l'ensemble, les avocats ont indiqué que leurs clients sont mal, voire pas du tout, informés des services de justice à la famille lorsqu'ils entreprennent des procédures. Il appert cependant que les clients sont pour la plupart bien informés au sujet de la pension alimentaire pour enfant; en effet, 85 pour 100 des répondants ont indiqué que leurs clients sont soit très bien informés soit assez bien informés à ce sujet. Les clients sont également très bien informés ou assez bien informés au sujet de la consultation pour conjoints mariés ou non (80 pour 100) et de la consultation individuelle (79 pour 100). Plus de la moitié des répondants ont également mentionné que leurs clients sont très bien informés ou assez bien informés sur les questions ou services suivants : les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (66 pour 100); les services d'aide juridique/avocat de service (64 pour 100); les services d'aide aux victimes de violence familiale (58 pour 100); les pensions alimentaires pour époux (56 pour 100); et les services de médiation (50 pour 100).

Selon les répondants à l'enquête, les clients ont tendance à être moins informés au sujet du droit familial collaboratif, 70 pour 100 des répondants ayant indiqué que leurs clients ne sont pas du tout informés au sujet de cette approche de règlement des dossiers relevant du droit de la famille. Au nombre des autres questions ou services au sujet desquels les clients ne sont pas informés, mentionnons les services d'évaluation des enfants (66 pour 100); les ententes parentales (63 pour 100); l'échange supervisé (62 pour 100); les centres d'information sur le droit de la famille (58 pour 100); les programmes d'éducation parentale (56 pour 100); et les droits de visite supervisée (50 pour 100). Les questions et les services pour lesquels les répondants estiment que leurs clients sont mal informés comprennent les pensions alimentaires pour époux (16 pour 100); les droits de visite supervisé (14 pour 100); les conséquences psychologiques du divorce sur les enfants (13 pour 100); l'échange supervisé (11 pour 100); et les ententes parentales (10 pour 100).

Tableau 2.5 Perceptions des répondants sur la mesure dans laquelle leurs clients sont informés lorsqu'ils entreprennent des procédures

Service/question	Très bien informés		Assez bien informés		Pas du tout informés		Mal informés		S.O.		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Services de consultation pour conjoints mariés ou non	12	10,9	76	69,1	14	12,7	4	3,6	0	0,0	4	3,6
Services de consultation individuelle	13	11,8	74	67,3	15	13,6	3	2,7	0	0,0	5	4,5
Services de médiation	7	6,4	48	43,6	42	38,2	8	7,3	1	0,9	4	3,6
Services d'évaluation des enfants	3	2,7	19	17,3	72	65,5	9	8,2	2	1,8	5	4,5
Droit familial collaboratif	1	0,9	20	18,2	77	70,0	5	4,5	1	0,9	6	5,5
Programmes d'éducation parentale	4	3,6	33	30,0	62	56,4	4	3,6	3	2,7	4	3,6
Ententes parentales (document élaboré conjointement par les parents)	3	2,7	20	18,2	69	62,7	11	10,0	2	1,8	5	4,5
Conséquences psychologiques du divorce sur les enfants	3	2,7	40	36,4	48	43,6	14	12,7	0	0,0	5	4,5
Service d'aide aux victimes de violence familiale	5	4,5	59	53,6	31	28,2	6	5,5	4	3,6	5	4,5
Droits de visite supervisée	3	2,7	31	28,2	55	50,0	15	13,6	1	0,9	5	4,5
Échange supervisé	3	2,7	20	18,2	68	61,8	12	10,9	1	0,9	6	5,5
Pensions alimentaires pour enfants	12	10,9	81	73,6	8	7,3	5	4,5	0	0,0	4	3,6
Centre d'information sur le droit de la famille	1	0,9	22	20,0	64	58,2	2	1,8	16	14,5	5	4,5
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires	10	9,1	62	56,4	25	22,7	8	7,3	1	0,9	4	3,6
Services d'aide financière	5	4,5	45	40,9	40	36,4	4	3,6	9	8,2	7	6,4
Services d'aide juridique/avocat de service	9	8,2	61	55,5	23	20,9	4	3,6	7	6,4	6	5,5
Pensions alimentaires pour époux	6	5,5	55	50,0	28	25,5	17	15,5	0	0,0	4	3,6
Services de révision ou de recalcul	3	2,7	34	30,9	54	49,1	4	3,6	10	9,1	5	4,5

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 110 (ne comprend pas les juges)

On demandait ensuite aux répondants (à l'exception des juges) où leurs clients trouvent de l'information sur les questions et services de justice à la famille. Près de la totalité des répondants (94 pour 100; n = 103) ont indiqué que leurs clients obtiennent leur information auprès d'amis ou de membres de la famille. Plus de la moitié (58 pour 100; n = 64) ont affirmé qu'Internet représente une ressource utile; la moitié des répondants (50 pour 100; n = 55) ont indiqué que leurs clients trouvent l'information dans les reportages des médias ou la publicité (comme la télévision, la radio et les journaux). Les ressources les moins utilisées sont les services judiciaires (34 pour 100; n = 37); un autre avocat (32 pour 100; n = 35); les programmes

d'éducation parentale (20 pour 100; n = 22); les associations de vulgarisation et d'information juridique (19 pour 100; n = 21); et les livres (16 pour 100; n = 17).

Sachant que les avocats représentent une source d'information précieuse pour leurs clients, on a demandé aux répondants à quelle fréquence ils informent leurs clients sur les divers services de justice à la famille et les orientent vers ceux-ci. Tel que l'illustre le tableau 2.6, la moitié des répondants informent ou orientent souvent ou presque toujours leurs clients vers les services suivants : les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (78 pour 100); la consultation individuelle (65 pour 100); les programmes d'éducation parentale (59 pour 100); les services de médiation (56 pour 100); les ententes parentales (56 pour 100); et la consultation pour conjoints mariés ou non (51 pour 100). Les services que les répondants ont le moins tendance à mentionner devant leurs clients sont l'échange supervisé (41 pour 100); les services de révision ou de recalcul (40 pour 100); le droit familial collaboratif (37 pour 100); et les services d'aide financière (37 pour 100).

Tableau 2.6 Fréquence à laquelle les répondants informent leurs clients au sujet des divers services de justice à la famille et les orientent vers ceux-ci

Services de justice à la famille	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Services de consultation pour conjoints mariés ou non	11	10,0	39	35,5	23	20,9	33	30,0	4	3,6
Consultation individuelle	6	5,5	29	26,4	46	41,8	26	23,6	3	2,7
Services de médiation	10	9,1	34	30,9	32	29,1	30	27,3	4	3,6
Services d'évaluation des enfants	17	15,5	50	45,5	29	26,4	9	8,2	5	4,5
Droit familial collaboratif	41	37,3	18	16,4	13	11,8	32	29,1	6	5,5
Ententes parentales	14	12,7	26	23,6	31	28,2	30	27,3	9	8,2
Programmes d'éducation parentale	12	10,9	28	25,5	23	20,9	42	38,2	5	4,5
Services d'aide aux victimes de violence familiale	25	22,7	53	48,2	21	19,1	7	6,4	4	3,6
Droits de visite supervisée	33	30,0	54	49,1	10	9,1	9	8,2	4	3,6
Échange supervisé	45	40,9	44	40,0	8	7,3	8	7,3	5	4,5
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires	6	5,5	15	13,6	36	32,7	50	45,5	3	2,7
Services d'aide financière	41	37,3	35	31,8	16	14,5	11	10,0	7	6,4
Services d'aide juridique/avocat de service	29	26,4	36	32,7	19	17,3	21	19,1	5	4,5
Services de révision ou de recalcul	44	40,0	30	27,3	14	12,7	11	10,0	11	10,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 110 (ne comprend pas les juges)

Plus des deux tiers des répondants à l'enquête (67 pour 100; n = 70) ont indiqué que leurs clients sont quelque peu disposés à recourir aux services de justice à la famille, près du quart (23 pour 100; n = 24) ont mentionné que leurs clients sont très disposés, et un dixième (11 pour 100; n = 11) ont indiqué que leurs clients ne sont pas disposés à recourir à ce genre de services. Pour les clients non disposés à recourir aux services de justice à la famille, on a demandé aux répondants quel est selon eux le plus gros obstacle. La réponse qui est revenue le plus souvent concernait les délais (39 pour 100; n = 43), suivie par le manque de confiance dans

le service (37 pour 100; n = 41), les coûts (29 pour 100; n = 32), et l'emplacement (16 pour 100; n = 18). Dix-neuf répondants ont mentionné d'autres raisons, la plus fréquente étant l'absence de ces services dans leur collectivité (n = 6).

On a ensuite demandé aux répondants jusqu'à quel point ils croyaient que leurs dossiers étaient plus susceptibles d'être réglés à l'amiable à cause de la disponibilité des services de justice à la famille. Les répondants ont répondu plus dans une proportion de 51 pour 100 (n = 52) et beaucoup plus dans une proportion de 18 pour 100 (n = 19). Moins du tiers des répondants (31 pour 100; n = 32) ne croyaient pas que leurs dossiers étaient plus susceptibles de se régler à l'amiable à cause de la disponibilité de ces services.

On a ensuite demandé aux répondants s'il y avait des services non disponibles dans leur collectivité qui pourraient leur être utiles ainsi qu'à leurs clients, et 61 répondants ont formulé 106 suggestions. Les services qui sont revenus le plus souvent sont les droits de visite supervisée, abordable dans la mesure du possible (21 pour 100); les services de médiation, abordables dans la mesure du possible (21 pour 100); les services ou programmes d'information ou d'éducation à l'intention des parents (20 pour 100); les évaluations/évaluateurs/centres d'évaluation (20 pour 100); les services de consultation, abordables dans la mesure du possible (8 pour 100); et le droit familial collaboratif (8 pour 100).

Les répondants ont également eu à se prononcer sur l'accès, pour leurs clients, à des services de justice à la famille dans la langue officielle de leur choix. Près des trois quarts d'entre eux (73 pour 100; n = 65) ont répondu par l'affirmative et plus du quart (27 pour 100; n = 24) ont répondu par la négative.

Questionnés à savoir s'il y avait un tribunal de la famille dans leur province ou territoire, plus de la moitié des répondants (57 pour 100; n = 66) ont répondu oui et 43 pour 100 (n = 49) non. À la question suivante, on demandait jusqu'à quel point ils croyaient que les tribunaux de la famille atteignaient des objectifs précis. Le tableau 2.7 montre que, dans l'ensemble, près de la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tribunaux ont des répercussions positives, une affirmation avec laquelle était en désaccord ou fortement en désaccord près du quart des répondants. Au chapitre des procédures simplifiées, 57 pour 100 des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que les tribunaux de la famille atteignent cet objectif, alors que 23 pour 100 des répondants étaient en désaccord ou fortement en désaccord. De la même façon, plus de la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que les tribunaux de la famille facilitent l'accès aux divers services de justice à la famille (55 pour 100) et fournissent des solutions adaptées (53 pour 100). À peine la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tribunaux de la famille permettent de résoudre rapidement les questions liées au droit de la famille (45 pour 100), une opinion que ne partageaient pas un peu plus du tiers des répondants (35 pour 100). Le taux élevé de questions sans réponse à ce sujet s'explique vraisemblablement par le grand nombre de répondants à qui cette question ne s'appliquait pas.

Tableau 2.7 Mesure dans laquelle les répondants croient que les tribunaux de la famille atteignent des objectifs précis

Objectif	Fortement d'accord		D'accord		En désaccord		Fortement en désaccord		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Procédures simplifiées	27	23,1	40	34,2	20	17,1	7	6,0	23	19,7
Facilite l'accès aux divers services de justice à la famille	24	20,5	40	34,2	19	16,2	8	6,8	26	22,2
Permet de résoudre rapidement les questions liées au droit de la famille	20	17,1	33	28,2	28	23,9	13	11,1	23	19,7
Fournit des solutions adaptées	18	15,4	44	37,6	24	20,5	8	6,8	23	19,7

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

Les répondants qui n'avaient pas accès à un tribunal de la famille dans leur province ou territoire devaient indiquer s'ils aimeraient en avoir un. Des 56 répondants, 59 pour 100 ont répondu par l'affirmative et 41 pour 100 par la négative. Les répondants devaient ensuite expliquer pourquoi, et 45 raisons ont été données. Pour ceux ayant répondu par l'affirmative, la raison la plus fréquemment citée est qu'il y a un tribunal de la famille dans leur province ou territoire, mais que ce n'est pas toute la population qui y a accès (n = 7). Voici d'autres explications en faveur des tribunaux de la famille : le fait de disposer de deux tribunaux serait redondant et un seul service centralisé serait plus logique (n = 5); les tribunaux de la famille auraient pour effet de rationaliser les procédures et les services (n = 2); et il n'y a pas suffisamment de juges intéressés ou ayant une vaste expérience en droit de la famille (n = 2). Pour les répondants qui ne souhaitaient pas voir s'implanter de tribunal de la famille dans leur région, les raisons les plus fréquemment citées étaient les suivantes : les tribunaux de la famille ne sont d'aucune utilité sans les services pour les appuyer (n = 3); le système actuel est efficace (n = 2); des tribunaux à deux niveaux (pour les parties représentées et non représentées) s'imposent (n = 2); les délais sont plus longs depuis la mise en œuvre des tribunaux de la famille (n = 2); et les tribunaux de la famille ne sont pas aussi efficaces qu'on pourrait le souhaiter du fait que des juges d'autres tribunaux n'ayant pas suffisamment d'expérience en droit de la famille président les audiences à tour de rôle (n = 2). Comme l'un des répondants l'a indiqué :

Le système des tribunaux de la famille dans notre région (...) n'est pas aussi efficace qu'on pourrait l'espérer compte tenu du fait que des juges d'autres tribunaux qui n'ont pas d'intérêt ou d'expérience dans ce domaine sont régulièrement affectés aux tribunaux de la famille et instruisent des requêtes. Il en résulte que des juges d'autres tribunaux se prononcent sur des causes en fonction de requêtes qui ont une incidence directe sur les parties au litige et la loi, souvent au détriment des deux. Ces juges ne possèdent pas les connaissances et l'expérience nécessaires en droit de la famille ni en sciences sociales. Ils diffèrent délibérément les causes au lieu de se prononcer, même lorsque la protection de l'enfant est en jeu. En outre, le processus actuel des tribunaux de la famille ne permet pas toujours un règlement rapide des causes urgentes en raison des Règles en matière de droit de la famille en Ontario et des arrérages avec lesquels les tribunaux sont aux prises.

2.4 CRITÈRE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Actuellement, le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce* précise qu'en rendant une ordonnance de garde, le tribunal ne devra tenir compte que de l'intérêt supérieur de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation. On a demandé à tous les répondants si, d'après eux, la plupart des ententes parentales conclues à partir de processus précis étaient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les résultats sont présentés au tableau 2.8. Selon les répondants, les processus les plus susceptibles de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant sont les ententes conclues à la suite de séances de médiation (84 pour 100) et les ententes négociées par les avocats (volontairement ou à la suite d'une rencontre de règlement) (80 pour 100). Le processus le moins susceptible de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant est une entente conclue par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience (51 pour 100).

Tableau 2.8 Opinions des répondants concernant l'affirmation selon laquelle les ententes parentales conclues à partir de processus précis sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Processus	Oui		Non		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%
Entente conclue par les parents eux-mêmes	86	73,5	19	16,2	12	10,3
Entente conclue à la suite d'un processus de médiation	98	83,8	7	6,0	12	10,3
Entente négociée par les avocats (volontairement ou à la suite d'une rencontre de règlement)	93	79,5	14	12,0	10	8,5
Entente conclue dans le cadre du droit familial collaboratif	77	65,8	3	2,6	37	31,6
Entente conclue par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience	60	51,3	45	38,5	12	10,3

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

Les répondants devaient indiquer si la loi, dans leur province ou territoire, comprend des critères précis pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Des 113 personnes qui ont répondu à la question, 63 pour 100 ont répondu oui et 37 pour 100 non. Ceux qui ont répondu par l'affirmative devaient également indiquer s'ils appliquent ces critères dans les dossiers assujettis à la *Loi sur le divorce*, et une grande majorité (94 pour 100) a affirmé les appliquer.

On a demandé à tous les répondants à l'enquête si, lorsque les parents sont sensibilisés aux conséquences négatives de la séparation et du divorce sur leurs enfants, ils adoptent un comportement différent. Si la majorité des 109 répondants ont indiqué que les parents changeaient de comportement (56 pour 100), un taux surprenant de 44 pour 100 ont indiqué que cela n'avait aucune incidence sur leur comportement. Ceux qui ont répondu par la négative devaient donner une raison; 53 réponses ont été fournies dont les plus fréquentes sont les suivantes : les parents ne sont pas en mesure de distinguer les intérêts de leurs enfants des leurs (n = 15); les répercussions émotionnelles et/ou financières de la séparation prennent le pas sur le reste, et les parents n'arrivent pas à surmonter leur colère (n = 13); même si les parents sont conscients des répercussions sur leurs enfants, ils sont incapables d'agir autrement (n = 9); les parents utilisent souvent cet argument pour confronter l'autre parent (n = 8); et leur capacité à modifier leur comportement dépend de plusieurs facteurs, notamment leur éducation, la relation

entre les deux parents et leur volonté de changer de comportement (n = 5). Comme l'un des répondants l'a indiqué : « *Ils sont humains — certains d'entre eux sont incapables de surmonter la blessure, la colère et la douleur inhérentes à l'obligation de devoir faire face à la blessure, à la colère, à la douleur et au sentiment de perte et de peur de leurs enfants* ».

On a ensuite demandé aux répondants si, selon eux, les ententes parentales (c'est-à-dire les plans détaillés rédigés conjointement par les parents au sujet de la garde et des besoins de l'enfant) constituent un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus de la moitié (56 pour 100; n = 59) des répondants ont répondu oui, dans tous les cas, et plus du quart (29 pour 100; n = 30) ont répondu oui, dans les dossiers très conflictuels. Seize répondants (15 pour 100) étaient d'avis que les ententes parentales ne représentent pas un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un répondant a indiqué ceci :

Les ententes parentales sont plus utiles dans les dossiers très conflictuels, lorsqu'elles sont employées comme moyen de mettre fin à un conflit. Elles ne garantissent pas nécessairement (...) que l'intérêt de l'enfant est respecté. L'intérêt de l'enfant est respecté lorsque ses parents coopèrent. Les ententes parentales sont utiles pour mettre par écrit des détails que de « bons » parents en instance de divorce n'ont pas besoin de mettre par écrit. Je n'aimerais pas devoir imposer l'usage d'ententes parentales dans chaque dossier, celles-ci pouvant être la source d'encore plus de conflits entre les parties et les avocats puisqu'elles deviennent du coup une stratégie, et non une question sur laquelle nous devons nous pencher.

Tous les répondants à l'enquête devaient indiquer le pourcentage de leurs dossiers touchant les enfants dans lesquels les ententes parentales sont utilisées, et les réponses ont varié d'un extrême à l'autre (n = 103). La réponse moyenne était 31 pour 100, et la médiane était 20 pour 100. À la question de savoir s'ils utilisent un formulaire pour élaborer des ententes parentales, un tiers (33 pour 100) des 106 répondants ont indiqué qu'ils disposent effectivement d'un tel formulaire. On a demandé aux répondants qui ne disposent d'aucun formulaire s'ils trouveraient utile d'en avoir un, et 84 pour 100 des 74 répondants ont répondu oui.

L'usage des ententes parentales a été examiné un peu plus en détail lorsqu'on a demandé aux répondants (à l'exception des juges) quelle était leur utilité pour leurs clients. En règle générale, les répondants ont qualifié les ententes parentales d'utiles : 47 pour 100 (n = 47) les ont qualifiées de passablement utiles; 45 pour 100 (n = 45) les ont qualifiées de très utiles; et 9 pour 100 (n = 9) les ont qualifiées de pas très utiles. Lorsqu'on leur a demandé de préciser leurs réponses, 52 répondants ont formulé 65 commentaires. Les répondants convaincus que les ententes parentales étaient utiles ont formulé les commentaires suivants : les ententes parentales font diminuer les risques de conflits quotidiens entre les parents (15 pour 100 des répondants); les aident à mettre la priorité sur l'enfant (15 pour 100); contribuent à faire ressortir les responsabilités qui leur incombent à titre de parents, présentent des principes directeurs qui leur sont utiles (14 pour 100); assurent une certaine prévisibilité dans la division des tâches parentales (12 pour 100); responsabilisent les parents dans le processus d'élaboration de leur entente et peuvent être adaptées aux besoins de chacun (10 pour 100). Un répondant a affirmé ce qui suit :

Les parents ne savent pas à quel point les ententes parentales peuvent être souples et s'adapter à l'âge des enfants. En plus d'être abordable, cette approche est adaptable à

chaque situation et est efficace à la fois pour les parents, car elle entraîne une économie de coûts et encourage les compromis au profit de l'intérêt de l'enfant, et pour les enfants, car elle leur permet de voir leurs parents collaborer (« bien s'entendre ») pour des questions qui touchent leur bien-être, contribuant du coup à faire diminuer leur sentiment de perte.

Les répondants qui qualifiaient les ententes parentales de pas très utiles ont formulé les commentaires suivants : les ententes parentales sont l'antithèse de la souplesse et sont régies par trop de règles (8 pour 100 des répondants); les ententes parentales sont un mécanisme encore tout nouveau et pas vraiment connu des clients (6 pour 100); doutent que les parties soient sur un pied d'égalité pour négocier une entente parentale (4 pour 100); les parents qui s'entendent bien peuvent très bien fonctionner sans avoir recours à un plan détaillé (4 pour 100); et les ententes parentales tablent sur la bonne volonté des parents et ne sont d'aucune efficacité si les parents ne font pas en sorte qu'elles fonctionnent (4 pour 100).

2.5 REPRÉSENTATION DE L'ENFANT

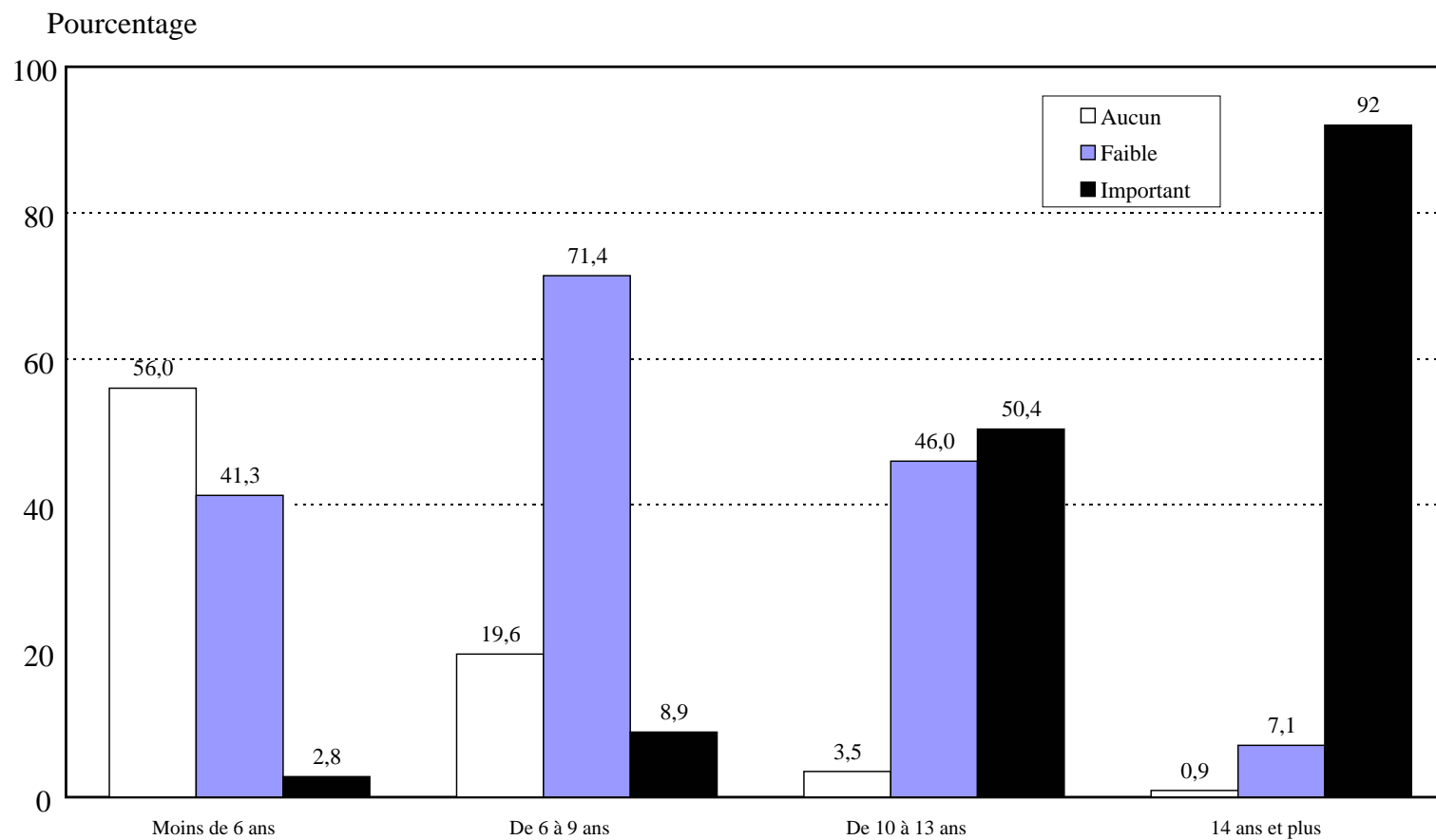
La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de participer aux décisions touchant son existence. On a demandé aux répondants quels sont, selon eux, les meilleurs mécanismes pour permettre aux enfants de mieux faire entendre leur point de vue. Deux mécanismes sont ressortis des réponses, soit le rapport d'évaluation (74 pour 100; n = 87), et la représentation de l'enfant par un avocat (65 pour 100; n = 76). Environ un tiers des répondants (34 pour 100; n = 40) ont choisi la représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat, et environ un cinquième (21 pour 100; n = 24) ont choisi l'entrevue d'un juge avec l'enfant. Très peu de répondants ont choisi le témoignage de l'enfant (3 pour 100; n = 4) et la disposition législative obligeant les parents à consulter leurs enfants avec respect lorsqu'ils concluent des ententes relatives à leurs responsabilités au moment de la séparation (3 pour 100; n = 3). Un répondant a affirmé ce qui suit :

Il est extrêmement difficile d'obtenir le point de vue d'un enfant, celui-ci étant souvent aux prises avec plusieurs émotions simultanément, notamment celle de protéger ses deux parents. Par conséquent, chercher à connaître l'opinion de l'enfant peut susciter beaucoup de conflits, sans compter qu'on donne ainsi un certain pouvoir à l'enfant et l'occasion de manipuler son entourage. Ce que veut l'enfant est un facteur dont il faut tenir compte, mais il faut prendre garde à se renseigner d'une manière qui inspire confiance et à considérer ses propos toujours sous le rapport de la preuve.

À la question de savoir quels facteurs devraient servir à déterminer le poids à accorder à l'opinion de l'enfant, tous les facteurs cités ont recueilli l'approbation d'un nombre important de répondants. À titre de précision, les répondants considéraient les facteurs suivants comme importants : âge de l'enfant (89 pour 100; n = 104); indices de l'influence d'un parent ou de manipulation (85 pour 100; n = 99); capacité de l'enfant de comprendre la situation (77 pour 100; n = 90); fondements de l'opinion de l'enfant (74 pour 100; n = 87); capacité de communiquer de l'enfant (74 pour 100; n = 86); et état émotif de l'enfant (65 pour 100; n = 76).

On a ensuite demandé aux répondants quel poids devrait être accordé aux préférences exprimées par l'enfant, en fonction de différentes tranches d'âge, relativement aux décisions au sujet de la garde. Comme on s'y attendait, plus l'enfant est âgé, plus les répondants estiment qu'il faut accorder de l'importance à ses préférences (voir le graphique 2.2).

Graphique 2.2 : Opinions des répondants sur le poids à accorder aux préférences des enfants selon différentes tranches d'âge



Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada

Total N = 117; Moins de 6 ans – n = 109, de 6 à 9 ans – n = 112, de 10 à 13 ans – n = 113, 14 ans et plus – n = 113.

À l'inverse des 56 pour 100 des répondants qui étaient d'avis qu'aucun poids ne devrait être accordé à l'opinion des enfants de moins de 6 ans, 71 pour 100 estimaient qu'une faible importance devrait être accordée aux préférences des enfants âgés de 6 à 9 ans, et 92 pour 100 considéraient qu'une grande importance devrait être accordée aux préférences des enfants de 14 ans et plus. Pour la tranche d'âge des 10 à 13 ans, 46 pour 100 des répondants croyaient qu'une faible importance devrait être accordée aux enfants de cette tranche, et 50 pour 100 estimaient qu'une grande importance devrait leur être accordée. Un répondant a donné cette précision : « *Ce n'est pas tant l'âge que la maturité et la capacité de comprendre, sans compter les indices de manipulation par les parents* ».

2.6 GARDE ET DROIT DE VISITE

La question de la terminologie relative aux ententes parentales à la suite d'une séparation suscite un vif intérêt depuis quelques années. Par conséquent, on a demandé aux répondants à quelle fréquence ils utilisent des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ententes. La majorité des répondants ont indiqué utiliser effectivement d'autres termes, 50 pour 100 (n = 55) admettant utiliser souvent d'autres termes et 21 pour 100 (n = 23) admettant utiliser presque toujours d'autres termes. Seulement 10 pour 100 (n = 11) ont affirmé utiliser rarement d'autres termes dans leurs ententes et 19 pour 100 (n = 21) ont admis en utiliser à l'occasion.

À la question de savoir à quelle fréquence ils utilisent d'autres termes dans leurs ordonnances, cependant, c'est une toute autre tendance qui est ressortie. La majorité des répondants ont affirmé utiliser rarement (26 pour 100; n = 29) ou occasionnellement (38 pour 100; n = 42) d'autres termes dans leurs ordonnances. Environ un quart des répondants (27 pour 100; n = 30) ont quant à eux indiqué utiliser souvent d'autres termes, et seulement 8 pour 100 (n = 9) ont répondu utiliser presque toujours d'autres termes dans leurs ordonnances.

L'enquête comprenait aussi la question suivante : si l'on faisait des modifications législatives à la *Loi sur le divorce* pour remplacer les termes « garde » et « droits de visite » par « ordonnance parentale », laquelle engloberait les responsabilités décisionnelles et le partage du temps parental, cela aiderait-il à établir un processus moins antagoniste? Les trois quarts des répondants étaient d'avis que ces modifications législatives auraient un effet positif, 50 pour 100 (n = 58) ayant répondu peut-être et 26 pour 100 (n = 30) ayant répondu considérablement. Un quart des répondants (24 pour 100; n = 27) ont affirmé ne pas croire que la terminologie atténuerait le climat antagoniste.

On a demandé aux répondants à quelle fréquence, d'après leur expérience, les parents partagent la prise de décisions dans des domaines précis. Comme l'illustre le tableau 2.9, la majorité des répondants ont indiqué que les parents partagent la prise de décisions souvent ou presque toujours dans les domaines de la santé (61 pour 100) et de l'éducation (58 pour 100). La majorité des répondants ont affirmé que les parents partagent la prise de décisions à l'occasion ou souvent dans les domaines de la religion (63 pour 100) ou de la culture (62 pour 100). Sur les 23 répondants qui ont répondu « Autre », 15 (65 pour 100) ont indiqué que les parents partagent la prise de décisions en ce qui a trait aux activités parascolaires et récréatives.

Tableau 2.9 Opinions des répondants sur la fréquence à laquelle les parents partagent la prise de décisions dans des domaines précis

Domaine	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	N	%	n	%	n	%	n	%
Santé	9	7,7	32	27,4	50	42,7	21	17,9	5	4,3
Éducation	7	6,0	37	31,6	52	44,4	16	13,7	5	4,3
Religion	22	18,8	37	31,6	37	31,6	12	10,3	9	7,7
Culture	21	17,9	36	30,8	37	31,6	10	8,5	13	11,1

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

Il arrive, pour diverses raisons, que les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde et de visite. On a donc demandé aux répondants quelles raisons, selon eux, incitent les parents à ne pas se conformer aux ordonnances et à quelle fréquence ce genre de situation se produit (voir tableau 2.10). La situation la plus fréquemment citée est celle du parent n'ayant pas la garde qui ramène l'enfant en retard, une situation qui revient souvent selon 41 pour 100 des répondants (n = 48) ou à l'occasion selon 39 pour 100 des répondants (n = 45). Les préoccupations liées à la violence familiale sont les moins importantes, la moitié des répondants (49 pour 100; n = 57) ayant répondu rarement et 35 pour 100 (n = 41) à l'occasion.

Tableau 2.10 Perceptions des répondants à l'égard des situations à l'origine desquelles les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde ou de visite et de la fréquence de ces situations

Situation	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Le parent n'exerce pas son droit de visite	17	14,5	58	49,6	38	32,5	0	0,0	4	3,4
Le parent ramène l'enfant en retard	16	13,7	45	38,5	48	41,0	3	2,6	5	4,3
Le parent ayant la garde refuse sans raison valable que l'autre parent voie l'enfant	15	12,8	60	51,3	34	29,1	2	1,7	6	5,1
Le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable (p. ex., l'ébriété), que l'autre parent voie l'enfant	25	21,4	72	61,5	14	12,0	1	0,9	5	4,3
L'enfant refuse de voir l'autre parent	23	19,7	68	58,1	22	18,8	0	0,0	4	3,4
Changements fréquents de l'horaire des visites	27	23,1	53	45,3	30	25,6	2	1,7	5	4,3
Préoccupations liées à la violence familiale	57	48,7	41	35,0	12	10,3	3	2,6	4	3,4

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

On a demandé aux avocats quel pourcentage de leurs dossiers concernant des enfants comportent une clause de visite ou d'échange supervisé. Il ressort que ce genre de clause est relativement rare. En effet, les répondants ont rapporté, en moyenne, seulement 8 pour 100 de dossiers comportant une clause de visite supervisée (fourchette de 0 à 60 pour 100), et une moyenne de 6 pour 100 de dossiers comportant une clause d'échange supervisé (fourchette de 0 à 40 pour 100). On demandait ensuite aux avocats dans quelles circonstances ils recommandent les visites et les échanges supervisés à leurs clients. Les résultats figurent au tableau 2.11. Les répondants ont davantage tendance à recommander la visite supervisée dans les circonstances suivantes : allégations de mauvais traitements infligés aux enfants (85 pour 100), toxicomanie (80 pour 100) et préoccupations concernant la santé mentale (80 pour 100). Les répondants ont davantage tendance à recommander l'échange supervisé dans les situations très conflictuelles (77 pour 100) et les cas de violence conjugale (69 pour 100). Dix répondants ont coché « Autres » et ont noté d'autres situations dans lesquelles ils recommandent la visite supervisée. Des 13 réponses reçues, la raison la plus fréquemment citée était pour rétablir la relation lorsqu'il s'était écoulé une longue période sans qu'il y ait de contact entre le parent et l'enfant. Seulement 2 pour 100 des répondants ont indiqué que la visite supervisée n'était pas offerte dans leur région, comparativement à 7 pour 100 pour ce qui est de l'échange supervisé. Un répondant a formulé le commentaire suivant : « *Les juges ordonnant rarement la visite ou l'échange supervisé, il est donc difficile de recommander cette mesure* ».

Tableau 2.11 Proportion des répondants qui recommandent la visite ou l'échange supervisé dans diverses circonstances

Circonstances	Visite supervisée		Échange supervisé	
	n	%	n	%
Dans les situations très conflictuelles	29	26,4	85	77,3
Dans les cas de violence conjugale	43	39,1	76	69,1
Lorsqu'il y a des allégations de mauvais traitements infligés aux enfants	94	85,5	34	30,9
Dans les cas de toxicomanie	88	80,0	37	33,6
Dans les cas où il y a des préoccupations concernant la santé mentale	88	80,0	42	38,2
N'existent pas dans ma région	2	1,8	8	7,3
Autres	10	9,1	4	3,6

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 110 (ne comprend pas les juges)

On demandait également dans l'enquête la proportion des dossiers concernant des enfants pour lesquels il est question du déménagement des parents (mobilité). En dépit du fait que la gamme des réponses était étendue (0 à 65 pour 100), la moyenne était relativement basse (12 pour 100). Dans les cas où le déménagement des parents est en cause, on a demandé aux avocats les motifs invoqués pour le déménagement et leur fréquence. Comme l'illustre le tableau 2.12, le motif le plus fréquemment cité est pour être avec un nouveau conjoint, une situation qui survient souvent selon 57 pour 100 des avocats. D'autres motifs souvent cités selon les avocats sont pour se rapprocher de la famille et des amis (51 pour 100) et pour une occasion d'emploi (49 pour 100).

Tableau 2.12 Perceptions des répondants sur la fréquence à laquelle des motifs précis sont invoqués dans les dossiers où le déménagement des parents est en cause

Motif	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Occasion d'emploi	7	6,0	23	19,7	57	48,7	21	17,9	9	7,7
Poursuivre des études	25	21,4	43	36,8	23	19,7	1	0,9	25	21,4
Se rapprocher de la famille/des amis	2	1,7	28	23,9	60	51,3	13	11,1	14	12,0
Être avec un nouveau conjoint	7	6,0	20	17,1	67	57,3	13	11,1	10	8,5
Aucune raison en particulier	38	32,5	19	16,2	7	6,0	0	0,0	53	45,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

On a ensuite demandé aux avocats les motifs invoqués lorsqu'il était question du déménagement d'un parent et la fréquence à laquelle ces motifs étaient cités (voir tableau 2.13). Les motifs qui sont revenus le plus souvent sont lorsque le parent qui a la garde envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire (36 pour 100 ont indiqué que cette situation survient souvent et 44 pour 100 ont indiqué qu'elle survient à l'occasion) et lorsque le parent qui a la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire (36 pour 100 ont indiqué que cette situation survient souvent et 38 pour 100 ont indiqué qu'elle survient à l'occasion). Le déménagement d'un parent pose rarement un problème lorsque le parent ayant la garde envisage un déménagement dans la même ville (56 pour 100) ou à l'extérieur du pays (61 pour 100). Fait non surprenant, le déménagement du parent qui a un droit de visite constitue rarement une source de problème.

Tableau 2.13 Perceptions des répondants relatives aux motifs mentionnés dans les dossiers où le déménagement d'un parent est source de problème et fréquence de ces motifs

Motifs	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Le parent qui a la garde envisage un déménagement dans la même ville	65	55,6	21	17,9	17	14,5	2	1,7	12	10,3
Le parent qui a la garde envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	8	6,8	52	44,4	42	35,9	7	6,0	8	6,8
Le parent qui a la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	7	6,0	44	37,6	42	35,9	16	13,7	8	6,8
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'extérieur du pays	71	60,7	24	20,5	6	5,1	7	6,0	9	7,7
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement dans la même ville	79	67,5	12	10,3	10	8,5	0	0,0	16	13,7

Tableau 2.13 (suite)

Motifs	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	54	46,2	32	27,4	16	13,7	0	0,0	15	12,8
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	56	47,9	34	29,1	10	8,5	1	0,9	16	13,7
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement à l'extérieur du pays	84	71,8	14	12,0	1	0,9	1	0,9	17	14,5

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

2.7 LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

On a demandé à tous les répondants dans quelle mesure, selon eux, les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* atteignent les objectifs visés. Les répondants s'entendaient pratiquement tous pour dire qu'elles atteignent leurs objectifs (voir tableau 2.14). En effet, presque tous les répondants (92 pour 100) étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997. Suivant la même tendance, 88 pour 100 des répondants étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des Lignes directrices. En tout, 86 pour 100 des répondants étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle depuis la mise en œuvre des Lignes directrices, la plupart des dossiers sont réglés principalement en utilisant les tables pour établir le montant des pensions alimentaires. Finalement, 86 pour 100 étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des Lignes directrices.

Tableau 2.14 Opinions des répondants relatives à l'atteinte des objectifs des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Objectif	Entièrement d'accord		D'accord		En désaccord		Pas du tout d'accord		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
En général, les <i>Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants</i> ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997.	46	39,3	62	53,0	6	5,1	2	1,7	1	0,9
Les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i> .	42	35,9	61	52,1	10	8,5	2	1,7	2	1,7
Depuis la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i> , la plupart des dossiers sont réglés principalement en utilisant les tables pour établir le montant des pensions alimentaires.	42	35,9	58	49,6	11	9,4	5	4,3	1	0,9
Dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i> .	34	29,1	66	56,4	12	10,3	2	1,7	3	2,4

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

On a ensuite demandé aux répondants quel pourcentage de leurs dossiers comporte des demandes pour difficultés excessives. Ces demandes sont rares, les répondants ayant rapporté qu'elles surviennent dans seulement 6 pour 100 de leurs dossiers (fourchette entre 0 et 35 pour 100).

Questionnés à savoir à quelle fréquence la divulgation du revenu constitue, d'après leur expérience, une source de problème, la majorité des répondants ont coché soit souvent (49 pour 100; n = 57), soit presque toujours (7 pour 100; n = 8). À peine plus du tiers des répondants (37 pour 100; n = 43) ont indiqué que la divulgation du revenu constitue une source de problème à l'occasion, et peu de répondants (7 pour 100; n = 8) ont affirmé qu'elle constitue rarement un problème. À la question concernant les raisons pour lesquelles la divulgation du revenu est source de problème, 79 répondants ont formulé 130 commentaires. Les commentaires les plus nombreux sont les suivants : les revenus tirés d'un travail indépendant continuent de poser problème (46 pour 100 des répondants); refus de fournir ou de présenter des documents justificatifs (32 pour 100); problèmes relatifs à la déclaration de revenus (14 pour 100); et revenus ou paiements en espèces non déclarés (11 pour 100).

On demandait ensuite aux répondants dans quelle mesure, d'après leur expérience, les deuxièmes familles sont sources de problèmes. La majorité des répondants ont indiqué que les deuxièmes familles sont sources de problèmes à l'occasion (50 pour 100; n = 58), et plus du tiers des répondants (36 pour 100; n = 42) estimaient qu'elles sont souvent sources de problèmes. Une proportion relativement faible de répondants ont affirmé que les deuxièmes familles constituent

rarement (11 pour 100; n = 13) ou presque toujours (3 pour 100; n = 3) un problème. À la question cherchant à savoir pour quelles raisons les deuxièmes familles sont sources de problèmes, 61 répondants ont formulé 83 commentaires. Les commentaires qui sont revenus le plus souvent sont les suivants : les deuxièmes familles influent souvent sur le niveau de vie, les demandes étant trop nombreuses pour un revenu limité (39 pour 100 des répondants); elles peuvent être la source de problèmes touchant les droits de visite (21 pour 100); les débiteurs alimentaires ayant une deuxième famille refusent souvent de reconnaître leurs obligations envers la première famille (16 pour 100).

On a demandé à tous les répondants s'il y avait d'autres dispositions des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* qui leur causaient des problèmes. En tout, 168 commentaires ont été formulés par 91 répondants. Ils étaient d'avis que les articles les plus problématiques des *Lignes directrices* sont les suivants : l'article 9 — garde partagée et règle des 40 pour 100 (45 pour 100 des répondants); l'article 7 — dépenses spéciales ou extraordinaires (42 pour 100); enfants ayant atteint l'âge de la majorité et études postsecondaires (14 pour 100); et deuxièmes familles (11 pour 100). Voici des commentaires illustrant bien ces problèmes :

La règle des 40 pour 100 représente un problème important. En effet, il arrive fréquemment que les gens tentent d'atteindre le seuil des 40 pour 100 dans le seul but de voir leur pension alimentaire réduite. Un autre problème découle du fait que ce qu'il en coûte réellement pour élever un enfant, une fois la règle des 40 pour 100 atteinte, n'est pas pris en considération. La réduction à appliquer à la pension alimentaire (s'il y a lieu) une fois le seuil des 40 pour 100 atteint est également problématique. Une compensation est fréquemment la solution privilégiée, sans pour autant être équitable à tous les coups.

Au chapitre des dépenses visées à l'article 7, la jurisprudence et les juges sont très incohérents dans leur application de cet article, ce qui occasionne davantage de litiges, principalement en ce qui a trait aux dépenses liées aux études postsecondaires et aux frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires. Les frais relatifs aux soins de santé semblent poser moins de problèmes (les clients s'entendant habituellement avec l'enfant au sujet de ses besoins). Il pourrait être utile de définir des limites financières dans les tranches de revenus, de manière à ce que les limites de contribution puissent être mieux définies. À titre d'exemple, jusqu'à concurrence de quel montant les dépenses spéciales, lorsqu'elles sont mises en corrélation avec le revenu des parties, deviennent-elles déraisonnables?

En ce qui a trait aux frais pour les enfants ayant atteint 18 ans et les dépenses pour les études postsecondaires, pour quelle raison les enfants de parents séparés auraient-ils droit à une éducation payée par leurs parents qui se trouvent souvent déjà dans une situation financière précaire du fait de la séparation et de leurs obligations en matière de pension alimentaire? Il faut revenir à la réalité! Les enfants de parents unis n'ont de toute évidence pas droit à ces privilèges. Ce point doit être clarifié, et le plus tôt sera le mieux.

Les débiteurs ayant plus d'un bénéficiaire devraient faire l'objet d'une table distincte pour débiteurs ayant des obligations envers des enfants dans plus d'un foyer; ce n'est pas un usage approprié des ressources du débiteur de verser le plein montant indiqué dans la

table pour un enfant à deux bénéficiaires, d'autant plus que l'enfant subit le contrecoup des ressources limitées du débiteur lorsqu'il est avec ce dernier.

2.8 PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX

Tous les répondants devaient indiquer le pourcentage des dossiers dans lesquels les pensions alimentaires pour époux posent problème. La moyenne était de 48 pour 100, allant de 2 pour 100 à 100 pour 100. On demandait ensuite aux répondants si les demandes de pensions alimentaires pour époux étaient traitées de façon cohérente, ce à quoi les trois quarts des répondants (78 pour 100; n = 88) ont répondu par la négative, comparativement à 22 pour 100 (n = 25) qui ont répondu par l'affirmative. La question suivante visait à connaître les circonstances entourant les litiges dans les dossiers pour lesquels les pensions alimentaires pour époux causent problème et leur fréquence. Les réponses à cette question figurent au tableau 2.15. Les circonstances les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes : l'époux demandeur est au foyer (56 pour 100); l'époux demandeur est toujours au foyer et, même si les enfants sont grands, il n'est toujours pas sur le marché du travail (56 pour 100); le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que celui de l'époux demandeur (57 pour 100). La situation qui survient rarement (44 pour 100) ou à l'occasion (44 pour 100) selon les répondants est la suivante : le couple n'a pas eu d'enfant et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active.

Tableau 2.15 Perceptions des répondants sur les circonstances entourant les dossiers pour lesquels les pensions alimentaires pour époux causent des problèmes et leur fréquence

Circonstance	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
L'époux demandeur est au foyer	0	0,0	34	29,1	66	56,4	12	10,3	5	4,3
L'époux demandeur est toujours au foyer et, même si les enfants sont grands, il n'est toujours pas sur le marché du travail	5	4,3	34	29,1	65	55,6	8	6,8	5	4,3
Le couple n'a pas eu d'enfant et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active	51	43,6	51	43,6	8	6,8	2	1,7	5	4,3
Le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que celui de l'époux demandeur	2	1,7	18	15,4	67	57,3	26	22,2	4	3,4
Le débiteur éventuel a un revenu s'élevant à 75 000 \$ et plus	8	6,8	41	35,0	48	41,0	15	12,8	5	4,3
L'usage de la propriété remplace le versement d'une pension alimentaire à l'époux	26	22,2	55	47,0	27	23,1	2	1,7	7	6,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

Pour les dossiers dans lesquels la pension alimentaire pour enfants et pour époux est une source de problèmes, on a demandé aux répondants laquelle de ces questions devait être réglée en priorité. Pratiquement tous les répondants (94 pour 100; n = 107) ont indiqué que la pension alimentaire pour enfants devrait être réglée en premier. Seulement 6 pour 100 (n = 7) ont

répondu que les deux questions devraient être réglées de front, et aucun répondant n'a affirmé que la pension alimentaire pour époux devrait se voir accorder la priorité.

Lorsqu'on leur a demandé s'il serait utile d'élaborer des lignes directrices non contraignantes concernant la pension alimentaire pour époux, plus des trois quarts des répondants (78 pour 100; n = 87) ont répondu par l'affirmative, contre 22 pour 100 (n = 24) qui ont répondu par la négative. Dans la section des commentaires, un répondant a indiqué ce qui suit : « *Rien ne pourrait être pire que la pagaille actuelle* ». D'un autre côté, un autre répondant a formulé l'inquiétude suivante :

Cette initiative me préoccupe beaucoup. Ces lignes directrices seront « contraignantes » dès qu'elles seront mises en œuvre. Je crois qu'un débat s'impose sur leur nécessité.

2.9 VIOLENCE FAMILIALE

Le gouvernement du Canada est plus que convaincu de l'importance de démontrer que tous les aspects du régime de droit de la famille tiennent compte des cas de violence familiale à l'endroit d'un enfant ou d'un autre membre de la famille. On a demandé aux répondants s'ils faisaient enquête dans chacun de leurs dossiers pour déterminer s'il s'agit de cas de violence familiale. Plus des trois quarts des répondants (76 pour 100; n = 80) ont répondu oui, tandis que 24 pour 100 (n = 25) ont indiqué que non. Cependant, à la question de savoir s'ils utilisaient un outil d'évaluation (p. ex., un questionnaire normalisé) pour déterminer s'il s'agit de cas de violence familiale, pratiquement tous les participants (90 pour 100; n = 94) ont répondu par la négative, contre 11 pour 100 (n = 11) qui ont répondu par l'affirmative. Aux répondants qui ont affirmé utiliser un outil d'évaluation, on a demandé de préciser lequel, et la majorité (n = 5) ont indiqué utiliser leur propre outil, ce qui laisse entendre que ce n'est pas un outil normalisé.

Lorsqu'on leur a demandé s'ils connaissaient les services offerts à leurs clients dans les cas de violence familiale, la vaste majorité des répondants (89 pour 100; n = 93) ont répondu oui; 6 pour 100 (n = 6) ont répondu non, et 6 pour 100 (n = 6) ont répondu qu'aucun service n'était offert dans leur région.

Les répondants devaient ensuite indiquer comment, dans les cas de violence familiale, le tribunal avait réglé la question, de même que la fréquence des mesures prises. Comme l'illustre le tableau 2.16, plus du tiers des répondants (35 pour 100) ont rapporté que le tribunal se prononçait rarement sur la question. Lorsqu'il le fait, la mesure la plus fréquente consiste à refuser la garde au parent violent (cette mesure est souvent prise selon 31 pour 100 des répondants et est presque toujours prise selon 9 pour 100 des répondants). Au nombre des mesures rarement prises par le tribunal, mentionnons : droit de visite refusé au parent violent (48 pour 100); sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants (43 pour 100); et représentation de l'enfant par un avocat (41 pour 100). Voici des commentaires précis formulés par des répondants :

Il est relativement répandu chez les juges de ne pas reconnaître que les procédures intentées par un parent violent pour obtenir un droit de visite sont fort probablement (dans beaucoup de cas) motivées par son intention de continuer d'exercer un contrôle ou

de harceler la victime et qu'ils devraient évaluer les demandes de droit de visite sous cet angle.

Les juges ne comprennent tout simplement pas les répercussions de la violence sur les enfants. Nous avons besoin de modifications législatives, de formation, nous avons besoin de redéfinir « l'intérêt supérieur de l'enfant » afin d'y inclure l'obligation de tenir compte du facteur de la violence. Nous avons besoin d'une présomption réfutable contre l'octroi de la garde ou d'un droit de visite au parent violent.

Tableau 2.16 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et la fréquence des mesures prises

Mesure prise par les tribunaux	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Recours aux services d'évaluation	34	29,1	32	27,4	21	17,9	2	1,7	28	23,9
Représentation de l'enfant par un avocat	48	41,0	31	26,5	12	10,3	2	1,7	24	20,5
Ordonnance de visites supervisées	17	14,5	47	40,2	26	22,2	5	4,3	22	18,8
Ordonnance d'échange sous surveillance	29	24,8	36	30,8	21	17,9	6	5,1	25	21,4
Recours aux services de consultation	27	23,1	35	29,9	26	22,2	8	6,8	21	17,9
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	50	42,7	24	20,5	16	13,7	2	1,7	25	21,4
Droit de visite refusé au parent violent	56	47,9	29	24,8	9	7,7	1	0,9	22	18,8
Garde refusée au parent violent	15	12,8	27	23,1	36	30,8	11	9,4	28	23,9
Question non réglée par le tribunal	41	35,0	25	21,4	12	10,3	10	8,5	29	24,8

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

Les répondants devaient ensuite indiquer comment, dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, le tribunal a réglé la question, de même que la fréquence des mesures prises. Le tableau 2.17 montre que la moitié des répondants (50 pour 100) ont rapporté que le tribunal se prononçait rarement sur la question. Lorsqu'il le fait, les mesures les plus fréquentes consistent à refuser la garde au parent violent (cette mesure est souvent ou presque toujours prise selon 63 pour 100 des répondants) et à rendre une ordonnance de visites supervisées (cette mesure est souvent ou presque toujours prise selon 61 pour 100 des répondants). Au nombre des mesures rarement prises par le tribunal, mentionnons : sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants (35 pour 100); représentation de l'enfant par un avocat (32 pour 100); et renvoi vers un organisme de protection de la jeunesse (29 pour 100).

On note des divergences intéressantes dans les observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de violence conjugale et de mauvais traitements infligés aux enfants. Ainsi, le tribunal aura davantage tendance à refuser la garde et un droit de visite aux parents violents dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants que dans les cas de violence conjugale. Le tribunal a également beaucoup plus tendance à rendre une ordonnance de visites supervisées et à avoir recours à des services d'évaluation dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Fait surprenant, le tribunal a moins tendance à se prononcer dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants que dans les cas de violence conjugale.

Questionnés sur la disponibilité des séances de formation portant sur les questions liées à la violence conjugale pour les professionnels de la justice familiale dans leur région, plus de la moitié des répondants (58 pour 100; n = 57) ont indiqué qu'aucune séance n'est offerte, contre 42 pour 100 (n = 41) qui ont répondu le contraire. Ces derniers devaient par la suite se prononcer sur la formation et la moitié des répondants (53 pour 100; n = 18) l'ont qualifiée d'adéquate, comparativement à 47 pour 100 (n = 16) qui l'ont jugée inadéquate.

Tableau 2.17 Observations des répondants sur la manière dont les tribunaux règlent les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et la fréquence des mesures prises

Mesure prise par les tribunaux	Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		Aucune réponse	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Recours à des services d'évaluation	11	9,4	26	22,2	24	20,5	27	23,1	29	24,8
Représentation de l'enfant par un avocat	37	31,6	22	18,8	23	19,7	10	8,5	25	21,4
Ordonnance de visites supervisées	2	1,7	22	18,8	45	38,5	26	22,2	22	18,8
Ordonnance d'échange sous surveillance	22	18,8	27	23,1	22	18,8	10	8,5	36	30,8
Recours à des services de consultation	23	19,7	28	23,9	31	26,5	5	4,3	30	25,6
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	41	35,0	26	22,2	14	12,0	3	2,6	33	28,2
Droit de visite refusé au parent violent	22	18,8	29	24,8	29	24,8	8	6,8	29	24,8
Garde refusée au parent violent	6	5,1	9	7,7	34	29,1	40	34,2	28	23,9
Renvoi vers un organisme de protection de la jeunesse	34	29,1	26	22,2	15	12,8	9	7,7	33	28,2
Question non réglée par le tribunal	58	49,6	14	12,0	2	1,7	2	1,7	41	35,0

Source des données : Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada
Total N = 117

À la question de savoir si des séances de formation portant sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants sont offertes aux professionnels de la justice familiale dans leur région, environ un tiers des répondants (36 pour 100; n = 35) ont coché oui, tandis que 64 pour 100 (n = 62) ont coché non. Ceux qui ont répondu par l'affirmative devaient indiquer si la formation était adéquate; 59 pour 100 (n = 17) ont répondu oui et 41 pour 100 (n = 12) ont répondu non.

2.10 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'enquête se terminait en demandant aux répondants s'ils avaient d'autres commentaires à formuler sur le régime canadien du droit de la famille. Les répondants ont saisi l'occasion d'exprimer leurs points de vue; 42 répondants ont formulé 117 commentaires. Les réponses qui sont revenues le plus souvent étaient les suivantes : le besoin de plus en plus pressant en services de soutien abordables (17 pour 100); les lacunes dans l'aide juridique (14 pour 100); et la nécessité des rencontres de cas et de règlement (12 pour 100). Voici certains commentaires formulés par les répondants :

Le droit collaboratif est le mécanisme de règlement des différends le plus efficace qu'il m'ait été donné de voir dans mes 21 années de pratique. Malgré ma formation de médiateur, j'utilise les services d'autres médiateurs. J'ai reçu une formation en droit collaboratif et je participe à des causes relevant du droit collaboratif. La médiation, à l'instar du droit collaboratif, est un moyen très efficace de résoudre les différends.

Des modifications législatives s'imposent pour exiger des juges qu'ils : a) ordonnent une évaluation préliminaire des risques; b) ordonnent des évaluations préliminaires de la garde et du droit de visite; c) mettent en place des techniques de planification de la sécurité comme l'échange supervisé, les visites supervisées et les injonctions restrictives par souci de prudence, dans l'attente des résultats des évaluations; et d) ordonnent une intervention thérapeutique pour protéger les enfants, c.-à-d. accorder des droits de visite au parent violent à condition que les recommandations formulées à l'issue de la thérapie aient été suivies.

Le délai pour obtenir une ordonnance est trop long, les juges étant trop peu nombreux.

Le système de justice pénale dispose d'un nombre plus élevé de juges, de procureurs et d'avocats de l'aide juridique (que le régime du droit de la famille) en raison des risques d'incarcération. Les services aux victimes sont sous-financés, tout comme les services de justice relatifs à la famille, et des familles entières s'exposent aux répercussions dévastatrices d'une séparation (difficultés financières, dommages émotifs, perte de l'estime de soi).

Il faut arrêter de mettre l'accent sur les évaluations et injecter des ressources dans la médiation et les rencontres de règlement. Il faut se rendre à l'évidence : les évaluations constituent souvent une source de conflits ou sont inutiles de par leur superficialité et parce qu'elles permettent aux parties d'être ou de demeurer passives dans le cadre des procédures, en ceci que ce sont d'autres personnes qui décident de leur avenir sur la foi de recommandations. Il est impératif que les parties, en concertation avec les avocats et les juges, prennent en main les procédures et élaborent un plan d'avenir. Pour que cela soit possible toutefois, les parties ont besoin de ressources, que ce soit une augmentation des programmes d'éducation des parents, du nombre de conseillers disponibles et des séances de médiation, et une efficacité accrue de celles-ci; il faut aussi mettre la priorité sur le processus de règlement judiciaire.

J'aimerais voir la mise en place d'un programme spécial (multidisciplinaire, rapide) pour le règlement des questions liées à la garde et au droit de visite. Un médiateur devrait collaborer avec les parents le plus intensément possible, et si aucun accord n'est conclu, le médiateur devrait en référer à un juge, en formulant des recommandations relativement à la participation des conseillers et/ou à la représentation légale indépendante des enfants. Ce programme devrait être offert aux familles avant même la séparation — afin de les inciter à élaborer une entente parentale (même provisoire) de manière à ce que les parents puissent, en même temps qu'ils informent les enfants de la séparation, les préparer aux prochaines étapes. Je voudrais que le régime de justice familiale soit plus proactif, au lieu d'être réactif.

L'aide juridique a grand besoin d'une réforme. Les honoraires sont si bas que les avocats ne sont pas en mesure d'effectuer le travail ou doivent arranger la facturation lorsqu'ils rendent les comptes. Cette situation a pour effet de déprécier le travail des avocats du droit de la famille, chez qui je constate une érosion de la fierté et une hausse de l'indifférence. Certains avocats de l'aide juridique procèdent par voie de requêtes. Les jeunes avocats se tiennent à l'écart des dossiers de l'aide juridique, pas seulement parce que les honoraires sont bas, mais également parce qu'ils ne veulent pas être catalogués comme étant des « avocats de l'aide juridique ».

Le plus gros problème est sans conteste les délais. On ne compte plus les dossiers, du moins en Nouvelle-Écosse, qui ne respectent pas les critères requis pour une audience d'urgence, laissant du coup les parents et les enfants dans l'incertitude pendant de longues périodes. Il arrive que les gens ne bénéficient pas de pension alimentaire ou d'un droit de visite pendant des mois, voire des années, et le règlement, lorsqu'il survient, n'est pas rétroactif. De là la nécessité de revoir les ententes provisoires.

3.0 ATELIERS

Les ateliers avaient pour objectif de recueillir de l'information plus approfondie auprès d'un groupe relativement restreint d'avocats et de juges concernant des aspects précis du droit de la famille. Les ateliers portaient sur les sujets suivants : 1) les ententes parentales; 2) la violence familiale. Deux animateurs et deux rédacteurs de comptes rendus étaient sur place. Les ateliers commençaient par une brève présentation du sujet par les animateurs, le reste du temps étant consacré aux discussions sur les questions et aux points de vue des participants. Les animateurs veillaient à ce que les commentaires soient relativement courts de manière à laisser la chance au plus grand nombre de participants possible d'exprimer leur point de vue. Les participants devaient répondre à certaines questions simplement en levant la main. Une liste de questions avait au préalable été dressée par l'ICRDF afin de guider les animateurs.

3.1 ENTENTES PARENTALES

3.1.1 Grandes lignes de l'atelier

- Existe-il une entente parentale typique?
- Avez-vous constaté des différences dans les ententes parentales d'aujourd'hui par comparaison à celles d'il y a quelques années? Le cas échéant, de quelle nature sont ces différences et qu'est-ce qui les explique?
- Que faudrait-il pour arriver à de meilleures ententes parentales? Des plans parentaux aideraient-ils les parents à conclure des ententes? Les ententes parentales devraient-elles être officialisées dans une loi ou un règlement?
- Dans quelle mesure un accord de séparation influe-t-il sur l'entente parentale finale à la suite d'un divorce?
- Utilisez-vous des termes autres que « garde » et « droits de visite »? Le cas échéant, quels termes utilisez-vous et dans quelles circonstances? Ces termes ont-ils des répercussions positives sur vos clients? De quelle manière?
- Le non-respect du droit de visite constitue-t-il un problème? Si oui, dans quelles circonstances? Que faites-vous pour vous assurer que le parent n'ayant pas la garde puisse exercer son droit de visite?
- Y a-t-il plus de dossiers dans lesquels le respect des droits de visite constitue un problème comparativement à ces dernières années? Le cas échéant, quelle pourrait en être la raison? Croyez-vous que les dossiers sont tout simplement plus nombreux, ou est-ce parce qu'un nombre plus élevé de dossiers sont portés devant les tribunaux?
- Êtes-vous au courant des dispositions figurant dans les modifications législatives récemment proposées à la *Loi sur le divorce* et, le cas échéant, cela a-t-il eu une incidence sur votre pratique (même si le projet de loi n'a pas été adopté)?

- Quels aspects des ententes parentales sont abordés en cour? S'agit-il d'un usage approprié du temps passé en cour?
- Existe-t-il, selon vous, un parti pris sexiste dans les tribunaux et, le cas échéant, comment peut-on remédier à la situation?

3.1.2 Conclusions de l'atelier

Terminologie

On a posé des questions aux participants concernant l'utilisation de termes autres que « garde » et « droits de visite ». Approximativement la moitié des participants ont indiqué utiliser le terme « garde ». En réponse à la question de savoir quels autres termes ils utilisent, les autres participants ont cité « partage des responsabilités parentales », « rôle parental », « éducation conjointe des enfants », « principale compétence parentale », « parent ayant la garde » et « exercice en parallèle du rôle de parent ». Environ un quart des participants à l'atelier ont affirmé utiliser le terme « droit de visite ». Les autres participants utilisent les termes « temps consacré aux enfants » et « supervision et autorité parentales » au lieu de « droits de visite ». Un participant de Toronto évite tout simplement d'utiliser les « termes-étiquettes », optant plutôt pour une formulation du genre « l'enfant réside avec la mère (...) » ou « l'enfant réside avec le père (...) ». De la même manière, un participant de la Nouvelle-Écosse a indiqué élaborer les ententes sans utiliser de formule toute faite, nommant simplement le parent. Un seul participant a répondu par l'affirmative à la question de savoir si l'expression « parent visiteur » était utilisée. Le commentaire suivant a été formulé à cet égard : « On ne visite pas ses enfants; on en prend soin [même pour le parent qui n'a pas la garde] ».

On a alors demandé aux participants pourquoi ils sentaient le besoin d'utiliser des termes autres que « garde ». Un participant a répondu que le terme « garde » donnait l'impression que l'enfant était un bien. Un autre participant a indiqué que certains parents insistaient pour utiliser les termes « garde » et « droits de visite », mais que pour sa part, il tentait de les éviter le plus possible. Un autre participant a mentionné qu'il était parfois difficile d'éviter ces termes compte tenu du fait que d'autres questions connexes requièrent l'utilisation de termes traditionnels. Un participant de Montréal a mentionné que même si le nom d'un accord était « garde et droits de visite », aucun de ces termes n'apparaissait dans le texte subséquent. Le libellé mentionnera plutôt : « la mère aura la garde de l'enfant (...) et le père aura la garde de l'enfant (...) ».

Non-respect des droits de visite

Les participants à l'atelier s'entendaient pour dire que le non-respect des droits de visite constitue un problème. Près de la moitié du groupe avait eu à régler des dossiers dans lesquels des demandes d'exécution des ordonnances avaient été déposées pour les droits de visite, et près du cinquième du groupe a signalé le non-respect des droits de visite stipulés dans une entente ou une ordonnance de la cour dans plus de 25 pour 100 de leurs dossiers. Un participant a indiqué que les deux tiers de ses dossiers concernaient un litige à l'égard des droits de visite. Un autre participant a indiqué que cette question constitue vraiment un problème répandu, surtout dans les dossiers où l'alcool ou la toxicomanie entre en ligne de compte.

Un participant a mentionné que le problème n'est pas seulement une question de droits de visite, mais également d'argent et de contrôle parental. On a soulevé la possibilité qu'une partie de la pension alimentaire soit perdue si un parent obtenait la garde de l'enfant pendant au moins 40 pour 100 du temps, et que ce droit n'était pas exercé. Un juge de l'Alberta a eu à se prononcer sur un certain nombre de dossiers de « tentative d'extorsion », dans lesquels certains parents ne respectaient pas les droits de visite afin d'obtenir une pension alimentaire plus élevée. Un participant a indiqué que le gouvernement devrait envisager de fixer le montant des pensions alimentaires sans faire de corrélation avec le temps passé avec l'enfant (référence aux Lignes directrices, article 9).

Un autre participant de l'Ontario était d'avis qu'il devrait y avoir une loi exigeant une ordonnance d'un tribunal de la famille en matière de droits de visite à la suite d'une enquête sur le cautionnement dans les cas de violence familiale. En effet, selon ce participant, il y a souvent des incohérences entre les conditions du cautionnement et les ordonnances antérieures du tribunal de la famille.

Le non-respect des droits de visite est un problème de plus en plus important selon un participant de Regina, qui estimait qu'il survient dans 30 à 40 pour 100 de ses dossiers. À titre d'exemple, un père qui réussit à s'entendre avec son ancienne conjointe sur un horaire de visites peut demander : « Que se passera-t-il si elle refuse de me laisser voir mon enfant? ». C'est une question très pertinente. Il pourrait toujours appeler la police, mais celle-ci a tendance à considérer que cela n'est pas de son ressort. Il serait beaucoup plus facile de disposer d'un quelconque mécanisme pour faire appliquer les droits de visite.

Quelqu'un a mentionné que le non-respect du droit de visite n'était pas une question « de noir ou de blanc » et que les droits de visite n'étaient pas traités uniformément par les tribunaux.

Un avocat de l'aide juridique de l'Ontario était d'avis que la question sur laquelle nous devrions impérativement nous pencher est celle des ressources, comme les visites supervisées. Lorsqu'on leur a demandé si des services de visite supervisée étaient offerts dans leur région, près des deux tiers des participants ont répondu par l'affirmative.

Un avocat de Toronto a indiqué que le non-respect du droit de visite constituait un problème lorsque l'approche adoptée en droit de la famille était articulée autour du litige, un problème aujourd'hui réglé avec l'arrivée du droit familial collaboratif en raison de la nature consensuelle du processus.

Modifications proposées à la Loi sur le divorce

Pratiquement tous les participants à l'atelier étaient au courant des dispositions figurant dans les modifications récemment proposées à la *Loi sur le divorce* (projet de loi C-22 mort au feuillet en novembre 2003) relativement aux ententes parentales. Lorsqu'on leur a demandé si les modifications proposées avaient eu une incidence sur leur pratique (même si le projet de loi n'a pas été adopté), environ 60 pour 100 du groupe a répondu par l'affirmative. Un participant d'Halifax a fait savoir que ces modifications étaient à l'origine de l'abandon des termes « garde » et « droits de visite » au profit de « partage des responsabilités parentales », et qu'il évitait désormais tout terme « étiqueté ». Un répondant de l'Î.-P.-É. est intervenu, disant que le fait que

le gouvernement fédéral ait consenti, sous forme de politique, à utiliser une terminologie neutre était très utile. Un médiateur de Vancouver était d'accord avec cette affirmation, disant que d'un point de vue éducatif, il était très utile de pouvoir utiliser un nouveau langage.

Un juge a indiqué s'inspirer considérablement des modifications proposées. Un autre juge de l'Ontario a tenu à mentionner que les réponses et les exemples donnés ne peignaient pas un portrait juste du système actuel. En effet, ce juge était d'avis qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de dossiers s'était conclu en faveur de l'exercice conjoint des responsabilités parentales que ce que les réponses tendent à indiquer.

Un participant de Victoria a quant à lui fait savoir que les juges étaient réticents à utiliser des termes n'ayant pas de définitions établies par la loi. Le terme « garde » est défini dans la législation fédérale, et le terme « tutelle » dans la législation provinciale. Lorsqu'on a demandé aux participants s'ils étaient réticents à utiliser la terminologie proposée, l'un d'eux a répondu par l'affirmative, disant que cela occasionnait des problèmes avec le Bureau des passeports.

Questions liées aux ententes parentales entendues en cour

On a demandé aux participants quelles étaient les questions liées aux ententes parentales qui étaient abordées en cour. Un participant de l'Î.-P.-É. a signalé qu'une question encore source de litige en cour est le temps accordé en droits de visite et son rapport avec l'article 9 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, soit la règle des 40 pour 100. On a alors demandé aux participants à l'atelier si cette règle leur posait des problèmes importants et presque tout le monde a levé la main.

Un avocat d'Edmonton a fait mention d'un problème de plus en plus présent, soit l'insistance par les parents d'un partage équitable, c'est-à-dire à 50/50, de la garde aux fins du partage des responsabilités parentales, de sorte à ce que chaque parent ait les enfants une semaine sur deux. Ce participant voyait là un désir plus manifeste des pères de démontrer l'importance de la participation équitable des deux parents, sans se demander d'abord si cela répond aux besoins des enfants. Pratiquement tous les participants à l'atelier convenaient d'une hausse dans les dossiers « de la garde à 50/50 ».

Il était indéniable, à l'issue de l'atelier, que le nombre de dossiers dans lesquels les pères cherchent à être plus présents auprès de leurs enfants à la suite d'une séparation a connu un bond considérable ces dernières années.

Une participante de Calgary a avancé l'hypothèse que la recrudescence des dossiers de partage équitable des responsabilités parentales pouvait être directement liée aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et à une diminution potentielle de l'obligation financière du payeur, une affirmation qu'a réfutée un autre participant, qui était d'avis que cette recrudescence était plutôt directement liée au fait que les pères sont plus présents auprès de leurs enfants que par le passé. Un autre participant a décrit cette tendance comme étant directement attribuable au fait que les pères sont réellement plus proches de leurs enfants et qu'à l'issue d'une séparation, ces hommes ont le cœur brisé, sont en proie à un sentiment de perte et ressentent le besoin d'être avec leurs enfants. Une troisième option mentionnée par un autre participant est que les pères sont plus conscients que d'autres options leur sont offertes.

S'en est suivie une discussion animée sur ces trois raisons à l'origine de la recrudescence du nombre de dossiers de garde partagée. Une juge de l'Alberta était d'accord avec la deuxième raison, affirmant qu'elle n'avait jamais eu de cas de garde partagée où le père avait refusé de verser une pension alimentaire. Un avocat a dit tenter d'éviter la « lutte concernant le temps passé avec l'enfant », pour se concentrer sur la contribution financière. Un participant a quant à lui indiqué que les trois raisons étaient valables, avançant que l'approche adoptée consistant à établir une corrélation entre le temps passé avec l'enfant et le montant de la pension alimentaire était peut-être une « insulte ». Ce participant ne pensait pas que les pères étaient opposés à l'obligation de verser une pension alimentaire, le problème étant que le revenu du parent bénéficiaire n'était pas pris en considération. Une approche moins offensante pourrait être d'analyser les ressources des deux unités familiales, éliminant du coup le lien entre le temps passé avec l'enfant et le montant de la pension alimentaire.

Une participante du Québec a indiqué que le processus de détermination de la pension alimentaire était différent au Québec, la province ayant choisi de ne pas adhérer aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Au Québec, le revenu de chaque parent est pris en considération et mis en corrélation avec le temps passé avec les enfants. Cette participante a fait savoir qu'elle représentait plus de mères que de pères et que, d'après son expérience, ces derniers versent toujours la pension alimentaire. Toutefois, lorsque la situation est inversée et que c'est à la mère de verser la pension, la cause est invariablement portée devant la cour, à quelques exceptions près.

On a donc demandé aux participants la principale raison, selon eux, à la base de cette recrudescence dans les dossiers de garde partagée. Environ un quart des participants étaient d'avis que cette recrudescence est le fruit des dispositions des Lignes directrices, un autre quart estimaient que c'est parce que les pères sont plus conscients de leurs options, et la moitié croyaient que c'est parce que les pères sont plus présents auprès de leurs enfants. Lorsqu'on a demandé qui pensait que c'était « toutes ces réponses », approximativement la moitié ou les deux tiers du groupe ont répondu par l'affirmative. Un participant de la Nouvelle-Écosse, convenant que ces trois raisons étaient fondées, croyait également que cela dépendait du degré de participation du père dans l'éducation des enfants. En effet, ce participant a fait état d'un dossier dont il a eu la charge dans lequel le père croyait qu'il devrait être rémunéré lorsqu'il gardait ses enfants. Le père était indigné lorsqu'on l'a référé à un cours sur le rôle parental.

Entente parentale typique

Aucun participant à l'atelier ne pensait qu'il existe une entente parentale « typique ».

On a demandé aux participants quels services ils utilisent et quelles sont les tendances à cet égard. Un avocat de Calgary a affirmé utiliser un mécanisme extrajudiciaire de résolution des conflits similaire à la médiation orientée par l'avocat, mais plus efficace dans les dossiers très conflictuels. Un avocat d'Edmonton a signalé utiliser le droit familial collaboratif et les rencontres de règlement à quatre. Un autre participant a également indiqué avoir recours au processus collaboratif, de même qu'à des spécialistes du bien-être de l'enfant.

Parti pris sexiste dans les tribunaux

Environ la moitié des participants à l'atelier étaient d'avis qu'il y a un parti pris sexiste dans les tribunaux. À la question de savoir au détriment de qui ce parti pris s'exerce, les participants ont répondu au détriment des hommes. Aucun participant n'a relevé de parti pris contre les femmes. Un participant a fait savoir que les clients masculins estiment être victimes d'un parti pris. Lorsqu'on a demandé au groupe si ce problème est à la hausse, une dizaine de participants ont levé la main, alors que quatre participants n'étaient pas d'accord. Un participant a mentionné que cela dépendait du juge et que ce problème avait atteint des proportions importantes en Nouvelle-Écosse, où il pratique.

On a donc demandé aux participants qui croyaient qu'il y avait un parti pris sexiste dans les tribunaux si le problème empirait, s'améliorait ou était demeuré relativement stable ces dernières années. Environ les trois quarts des participants estimaient que le problème était demeuré relativement stable, l'autre quart environ étaient d'avis que la situation s'améliorait; personne n'a affirmé qu'elle empirait.

Un participant a fait remarquer que le problème de parti pris s'estompait au fur et à mesure que les enfants participent au processus et font savoir ce qu'ils veulent. On s'est alors demandé si les enfants participent réellement au processus ou s'ils sont manipulés par les parents. Dans un même ordre d'idées, on a demandé aux participants s'ils pensaient que l'aliénation parentale constitue un problème important, ce à quoi la moitié des répondants ont répondu par l'affirmative. Un participant a fait savoir qu'il devait justement régler un certain nombre de demandes de garde provisoire pour lesquelles l'aliénation parentale est un problème.

Incidence des accords de séparation sur les ententes parentales finales

On a demandé aux participants de se prononcer sur les effets à long terme des accords de séparation et sur le respect, dans l'ensemble, de ces accords après le divorce. Un participant a signalé qu'il était difficile de répondre à cette question compte tenu du fait que les avocats ne sont contactés par les clients qu'en cas de problème; si les clients sont satisfaits, les avocats n'en entendent pas parler. On a donc demandé aux participants le pourcentage de leurs clients qui les contactent de nouveau pour renégocier un accord de séparation. Environ un tiers du groupe a évalué la proportion de ces clients à 10 pour 100 de leurs dossiers, trois participants ont jugé que cela se rapprochait davantage de 25 pour 100, et personne n'a indiqué que cela survenait dans plus de 50 pour 100 des dossiers.

Fait intéressant, un participant a mentionné que ce sont les accords ayant été les plus chaudement débattus qui tendent à être les plus efficaces au fil du temps. « Ce sont les accords conclus à la hâte qui sont sources de conflits ». Un autre participant a indiqué que ce sont les accords complets et détaillés qui sont efficaces, surtout ceux qui comprennent des clauses de réserve (p. ex., si aucune décision n'est prise d'ici une date précise, telle mesure sera prise).

3.2 VIOLENCE FAMILIALE

3.2.1 Grandes lignes de l'atelier

- Dans quelle mesure les avocats et les juges sont-ils sensibilisés aux questions liées à la violence familiale et à ses répercussions sur les dossiers du droit de la famille? Les avocats et les juges savent-ils que les publications en sciences sociales apportent la preuve que le fait d'être témoins de violence conjugale porte préjudice aux enfants?
- Dans les cas de violence conjugale, abordez-vous systématiquement la question en cour (p. ex., dans les plaidoyers, les affidavits et les observations)? Si non, pourquoi?
- Dans les cas de violence conjugale, ce facteur a-t-il une incidence sur la manière dont vous défendez la cause? Dans l'affirmative, quelle est la différence?
- Dans les cas de violence conjugale, ce facteur a-t-il une incidence sur les décisions relatives à la garde et au droit de visite rendues par les tribunaux? Croyez-vous que cela devrait être le cas? Vos clients croient-ils que cela devrait être le cas?
- La violence conjugale influe-t-elle sur l'exercice du droit de visite? Dans l'affirmative, de quelle manière?
- Y a-t-il une perception de parti pris sexiste dans les tribunaux, et, le cas échéant, pourquoi?
- Le régime de justice familiale protège-t-il adéquatement les victimes d'actes violents (p. ex., les ententes parentales mettent-elles en péril la sécurité)?
- Êtes-vous au courant des dispositions figurant dans les modifications récemment proposées à la *Loi sur le divorce* relativement à la violence familiale et, le cas échéant, est-ce que cela a eu une incidence sur votre pratique (même si le projet de loi n'a pas été adopté)? La violence familiale a été citée comme l'un des critères de l'intérêt supérieur de l'enfant — ce changement en particulier aura-t-il une influence sur l'approche adoptée par les professionnels du droit dans ces dossiers? Le cas échéant, de quelle manière?
- Dans quelle mesure les fausses allégations de violence conjugale ou de mauvais traitements infligés aux enfants constituent-elles un problème? Dans quelle mesure les fausses allégations intentionnelles constituent-elles un problème? Comment devraient-on régler ces problèmes?
- Avez-vous eu des cas où les clients passaient sous silence des préoccupations fondées de violence familiale? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

3.2.2 Conclusions de l'atelier

Niveau de sensibilisation des avocats et des juges à la violence familiale et à ses répercussions sur les dossiers relevant du droit de la famille

Un participant du Nouveau-Brunswick qui compte 29 années de pratique était d'avis que l'appareil judiciaire est sensibilisé à la violence familiale. Ce participant, cependant, tenait à distinguer les ordonnances provisoires des ordonnances finales. En ce qui a trait aux ordonnances provisoires, les avocats n'ont souvent pas l'occasion de contre-interroger les auteurs d'affidavits, et les juges disposent de peu de renseignements leur permettant de distinguer le vrai du faux à partir d'affidavits contradictoires. Les juges sont donc hésitants à tenir compte de la violence familiale car ils ne sont pas en mesure de confirmer les allégations de manière indépendante. Ainsi, par exemple, vous pourriez vouloir une ordonnance de supervision, sans toutefois l'obtenir. À la question de savoir si la formation juridique est suffisante, le participant du Nouveau-Brunswick a affirmé que cela variait selon le tribunal, les juges plus jeunes comprenant mieux les questions liées à la violence familiale.

On a ensuite demandé aux participants s'ils croyaient que les juges ont besoin de beaucoup plus de formation sur la violence familiale, et près du cinquième du groupe a répondu par l'affirmative. Un participant du Manitoba a fait remarquer que les juges ne sont pas les seuls à avoir besoin de plus de formation; les magistrats de cette province qui sont appelés à prononcer des ordonnances civiles d'urgence ont également besoin de formation sur la question, à l'instar de tous les intervenants « de première instance » ou des premiers paliers d'intervention.

On a demandé au groupe s'il pensait que les juges connaissent suffisamment les publications en sciences sociales qui attestent que le fait d'être témoin de violence conjugale porte préjudice aux enfants. Environ la moitié des participants étaient d'avis que les juges devraient connaître davantage ces publications. On a ensuite demandé aux participants s'ils étaient d'avis que les avocats représentant des clients relevant du droit de la famille connaissent suffisamment les publications en sciences sociales. Un participant de la Colombie-Britannique a dit, sans vouloir être « politiquement incorrect », que la violence familiale est souvent, d'après lui, utilisée comme une tactique. Ainsi, une dispute peut être délibérément provoquée, et la police est appelée sur les lieux et amène le mari hors de la résidence. Ce participant a ajouté qu'il est difficile de faire la distinction entre un « cas fondé » de violence familiale et un cas exagéré hors de proportion. À titre d'exemple, un affidavit peut comprendre une affirmation du genre « mon mari est violent »; or le terme « violent » est utilisé à toutes les sauces de nos jours. Pourquoi n'est-ce pas plutôt écrit « mon mari m'a battue tel jour (...) ».

Fausse allégation de violence conjugale

On a demandé aux participants s'ils pensaient que les allégations fausses ou exagérées de violence conjugale constituaient un problème important. Près de la moitié du groupe a levé la main. On a ensuite demandé aux participants s'ils pensaient que les fausses allégations ne constituaient pas un problème important, et près du quart du groupe était d'accord avec cette affirmation.

On a alors cherché à savoir si les participants pensaient qu'il y avait beaucoup de cas de femmes battues qui n'étaient pas révélés en cour. Près de la moitié du groupe a répondu par l'affirmative. Un avocat a souligné que cette question était posée à des gens qui n'ont reçu aucune formation en violence familiale. Si la formation est essentielle pour les juges, elle ne l'est pas moins pour les avocats.

On a demandé aux participants s'ils estimaient avoir reçu une formation adéquate sur les questions liées à la violence familiale, et environ un tiers d'entre eux ont répondu par l'affirmative. On a ensuite demandé aux participants combien d'entre eux croyaient avoir besoin d'une formation approfondie, et près des trois quarts du groupe ont répondu oui. Une participante, qui enseigne le droit de la famille à l'Université du Manitoba, a fait savoir qu'il n'y avait qu'un seul cours obligatoire sur le droit de la famille et que dans le programme du cours, une seule semaine était consacrée à la violence familiale, ce qui est nettement insuffisant selon elle. Les participants qui ont suivi une formation en violence familiale devaient préciser où ils avaient reçu leur formation, ce à quoi ils ont répondu dans les refuges, souvent à titre de bénévoles. Un juge de l'Alberta est intervenu en disant qu'il ne s'agissait pas d'avoir reçu une formation approfondie, mais que c'était plutôt une question de crédibilité, d'autant plus si les tribunaux n'effectuent pas à proprement parler de tri lorsque les procédures sont intentées.

Un participant a mentionné qu'il est plus difficile de gérer les dossiers dans lesquels les hommes, par opposition aux femmes, sont victimes de violence. Questionnés à savoir combien d'entre eux avaient eu des dossiers dans lesquels l'homme était la victime, environ un cinquième du groupe a levé la main. Un participant a affirmé que ces cas étaient plutôt rares, mais que c'était un problème particulièrement difficile. Quelqu'un a tenu à souligner que même si le nombre n'était pas important, le problème l'était.

On a demandé aux participants à l'atelier si la violence mutuelle était un problème répandu. Environ onze participants ont répondu par l'affirmative, tandis que trois autres participants ont indiqué que le problème, bien que présent, n'était pas courant.

Un avocat de la Nouvelle-Écosse a souligné qu'un problème encore plus grave concernait le fait que les hommes n'admettent pas être victimes de violence. Même si le problème est signalé, il arrive fréquemment que les hommes refusent que leur avocat fasse quoi que ce soit à cet égard. En outre, le problème n'est révélé qu'une fois la relation de confiance entre l'avocat et le client fermement établie. Nombre de ces hommes ne se voient pas comme des victimes, bien qu'ils admettent que des actes inappropriés ont été commis (leur conjointe les a frappés ou les a poussés).

Il importe également d'accorder une attention particulière aux répercussions de la violence dans la maison, y compris sur les enfants. À l'instar des hommes, nombre de femmes battues ne se considèrent pas comme des victimes, disant plutôt qu'elles sont les réceptrices de la violence pour le compte de la famille en entier. L'animateur a alors demandé si le terme « victime », lourd de sens, devrait être évité, ce à quoi l'avocat a répondu par l'affirmative. Quoiqu'il en soit, il est important de faire la lumière sur le climat qui règne dans la maison.

On a ensuite demandé aux participants s'ils posaient à leurs clients des questions visant à détecter les cas de violence physique. Un peu plus de la moitié du groupe a répondu qu'ils le faisaient, et cinq participants ont répondu par la négative.

Aborder la question de la violence familiale au tribunal

On a demandé aux participants s'ils abordaient toujours le sujet de la violence familiale au tribunal. Un avocat de l'Ontario a répondu qu'il s'agissait d'une question de « jugement ». Il convient d'abord d'analyser les circonstances et les forces réelles de la cliente et de s'assurer qu'elle est en mesure de passer par ce processus qui peut être très dévastateur. L'animateur a alors demandé si la question était abordée lorsque la cliente cherchait à se sortir de la violence, comme dans le cas d'une ordonnance de possession exclusive du domicile conjugal ou des dossiers touchant la garde et les droits de visite. Le participant a répondu qu'il abordait toujours la question au tribunal lorsque l'objectif visé consistait à échapper à la violence; dans les dossiers touchant la garde et les droits de visite toutefois, c'est une question de jugement.

Une avocate de Calgary a donné l'exemple d'une cliente dont le mari avait menacé de la tuer un an auparavant. L'avocate, ne pensant pas être en mesure d'obtenir une ordonnance restrictive, a conseillé à sa cliente d'intenter, par elle-même, des procédures judiciaires afin d'obtenir une ordonnance de non-communication en vertu des lois de l'Alberta en matière de violence familiale. La cliente a réussi à obtenir une ordonnance d'urgence, mais a été tuée par son mari deux semaines plus tard. Un autre participant a indiqué que les juges veulent savoir si les actes de violence sont récents avant de prendre ce facteur en considération.

Un juge de l'Alberta a mentionné que peu importe s'il s'agissait de violence conjugale ou de conflit, il y avait des répercussions sur l'enfant. Au lieu de tomber dans le piège du « il a dit et elle a dit » dans le cadre du règlement des différends, le juge devrait établir une formule selon laquelle les parents n'ont aucunement besoin d'interagir (exercice en parallèle du rôle de parent). À cette fin, des ordonnances restrictives mutuelles peuvent se révéler nécessaires, mais pas dans tous les cas.

On a ensuite cherché à savoir combien de participants n'abordaient pas systématiquement la question de la violence familiale au tribunal : environ la moitié du groupe a admis ne pas toujours soulever la question. Lorsqu'on a demandé combien de participants abordaient toujours la question « d'entrée de jeu », environ neuf participants ont levé la main. Un avocat de la Nouvelle-Écosse a admis qu'il arrive souvent qu'il n'aborde pas la question de la violence familiale, sauf sur instructions contraires du client, parce qu'une fois la question mise en lumière, une vérification obligatoire s'ensuit, et les services sociaux interviennent dans le dossier. Cela peut donner lieu à une situation inextricable dans sa juridiction, les clients s'inquiétant de la perte potentielle de leurs enfants aux mains des services sociaux si l'organisme est informé de problèmes de violence familiale.

Un participant de Winnipeg trouvait important de bien peser le pour et le contre avant d'aborder la question de la violence familiale au tribunal, ce dernier n'étant pas toujours le moyen le plus efficace de gérer le conflit. Il a ajouté qu'une « ordonnance de la cour est une bien faible défense devant un couteau ». Souvent, d'autres mécanismes sont plus efficaces pour gérer, voire régler, le conflit.

Règlement d'un dossier de violence conjugale

On a demandé aux participants s'ils modifient la manière dont ils gèrent un dossier selon qu'il s'agit d'un cas de violence conjugale ou non. Une participante de la Colombie-Britannique a affirmé partir du principe qu'un homme qui bat sa femme ne lui versera pas de pension ni à ses enfants sur une base régulière et qu'elle en avertit sa cliente d'emblée. Dans les cas de violence conjugale, la participante sait d'instinct qu'elle ne peut se contenter de mesures d'application de la loi approximatives, l'homme n'étant pas assez socialisé. Une participante de Winnipeg a fait savoir qu'elle modifie sa tactique lorsqu'il s'agit d'un dossier où il y a violence conjugale, en ceci qu'elle raye l'option de la médiation et qu'elle procède avec prudence à l'audience. Il peut y avoir un froncement de sourcil ou un tic que l'avocat ne percevra pas, contrairement au client. Un participant de la Nouvelle-Écosse a quant à lui indiqué que ce genre de situation donne un sens aigu de la vulnérabilité des clients, en plus de faire ressortir les lacunes en formation.

On a ensuite demandé aux participants s'ils avaient déjà été menacés par les partenaires violents de leurs clients, et près des quatre cinquièmes ont fait savoir qu'ils avaient été menacés. À la question de savoir si les participants avaient déjà été agressés, près du sixième ont répondu par l'affirmative.

Un juge de Vancouver a mentionné une tendance qui se dessine au pays à l'heure actuelle qui requiert des parties qu'elles tiennent une conférence de cas afin de tenter de trouver un règlement. En sa qualité de juge, le participant a indiqué que lui et ses collègues n'abordent pas toujours les questions sous-jacentes, et ne savent pas comment le faire dans le cadre d'une conférence de cas. On a demandé aux participants combien d'entre eux étaient d'accord avec cette affirmation, et un cinquième a levé la main.

Un participant du Manitoba a indiqué qu'il y a divers « moments précis » où la violence conjugale peut monter en flèche, notamment à la suite de la séparation et des ordonnances qui s'ensuivent. Un des pires meurtres dont ce participant avait entendu parler est survenu peu après qu'une ordonnance provisoire a été rendue; il y a donc des raisons de soulever la question.

Violence conjugale et répercussions sur les décisions relatives à la garde et aux droits de visite

On a cherché à savoir si les participants sont satisfaits de la manière avec laquelle les tribunaux gèrent le lien entre la violence conjugale et les questions liées à la garde et aux droits de visite. Un juge de la Colombie-Britannique a répondu qu'il est souvent difficile d'obtenir de l'information sur ces dossiers. Les enfants sont-ils également victimes d'actes de violence? Ont-ils été témoins d'actes de violence? Ce participant était d'avis qu'il y avait un besoin pressant de formation accrue dans ce domaine.

Un autre participant a fait savoir que le centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale au Nouveau-Brunswick vient à peine de terminer une étude sur la question. L'étude a permis de constater que dans les cas de violence conjugale attestés, il y a souvent des mauvais traitements infligés aux enfants également. Cette constatation soulève bon nombre de questionnements comme : avons-nous besoin d'une loi en matière de représentation de l'enfant? les évaluations en matière de garde devraient-elles être financées? En outre, l'aide juridique n'est

offerte qu'aux clients qui soutiennent être aux prises avec la violence conjugale. Par conséquent, toutes ces questions méritent des recherches plus approfondies.

Une avocate de l'Ontario était entièrement d'accord sur ce point, donnant l'exemple d'un cas dont elle a eu la charge où le mari violent a dû quitter la maison après le dépôt des accusations. Par la suite, le fils adolescent a commencé à adopter un comportement violent envers sa mère, ce qui a incité le tribunal à donner la garde au père. Résultat : les enfants sont élevés par un homme violent, et l'apprentissage d'un comportement violent ne fait que perpétuer le cycle de la violence.

Modifications proposées à la Loi sur le divorce

On a cherché à savoir si les participants étaient au courant des dispositions figurant dans les modifications proposées récemment à la *Loi sur le divorce* (projet de loi C-22 mort au feuillet en novembre 2003) relativement à la violence familiale, et approximativement 75 pour 100 du groupe a répondu par l'affirmative. Lorsqu'on leur a demandé si ces dispositions avaient eu une incidence sur leur pratique (même si le projet de loi n'a pas été adopté), personne n'a répondu par l'affirmative.

Parti pris sexiste dans les tribunaux

On a demandé aux participants s'ils croyaient qu'il y avait un parti pris sexiste dans les tribunaux dans les dossiers de violence familiale. Un participant était d'avis qu'il y avait bel et bien un parti pris sexiste envers les hommes, donnant l'exemple d'une audience au cours de laquelle il avait abordé le fait que son client, un homme, était victime de violence. Le juge l'a presque jeté hors du tribunal. On a ensuite demandé aux participants s'ils pensaient que le parti pris contre les hommes constitue un problème important dans le régime du droit de la famille. Dix participants ont répondu oui. On a ensuite cherché à savoir si les participants croyaient qu'il y avait un parti pris sexiste important contre les femmes, et cinq participants ont répondu par l'affirmative.

Un avocat de la Nouvelle-Écosse a fait mention d'un dessin animé récent qui illustrait bien selon lui l'ampleur du problème. Le dessin animé montrait un couple se rendant à un tribunal de la famille; la femme passe par la porte « normale », tandis que l'homme passe par la « chatière ». Ce participant a dit qu'il avait été presque jeté hors du tribunal lorsqu'il a soulevé la question de la violence à l'endroit des hommes. Un participant de la Colombie-Britannique a fait mention d'un dossier dans lequel l'homme, victime de violence, s'est suicidé, soulevant du coup un tollé et ouvrant la porte à un déluge de critiques envers le juge. Ce participant ne croyait pas qu'il existait un parti pris dans les tribunaux, mais a tenu à mentionner que les reportages des médias traitent souvent ce problème de manière injuste.

On a ensuite cherché à savoir combien de participants avaient eu un nombre important de clients qui croyaient que le système était contre eux. Plus de 90 pour 100 ont levé la main. Lorsqu'on leur a demandé combien d'entre eux avaient eu un nombre important de clientes qui croyaient que le système était contre elles, seulement deux participants ont levé la main.

Un avocat de Toronto a dit qu'il ne fallait pas faire fi des valeurs culturelles ni de la honte lorsqu'il s'agit de signaler la violence, particulièrement chez les néo-Canadiens. On a alors demandé aux participants combien d'entre eux croyaient que ce problème était important, et les

deux tiers du groupe ont répondu par l'affirmative. Une avocate, membre d'une minorité visible, n'était pas d'accord, affirmant que pendant ses quinze années de pratique, elle avait constaté que la culture n'était pas un facteur qui pesait dans la balance en ce qui a trait à la violence familiale, ce problème étant généralisé à toutes les ethnies.

Une avocate de la Nouvelle-Écosse a mentionné un dossier où elle devait représenter une jeune fille de quinze ans qui avait immigré au Canada. Cette jeune fille lui a fait savoir que dans son pays d'origine, il était légal de battre ses enfants avec des bâtons. Cette avocate a reconnu qu'il y avait des dossiers dans lesquels la culture était un facteur à prendre en compte. Elle a également fait état de dossiers dans lesquels la discipline excessive avait soulevé des questions de différences culturelles.

On a donc demandé aux participants si la violence conjugale était un problème répandu au sein des minorités visibles, ce à quoi un participant a répondu que ce problème est bel et bien présent. On a donc cherché à savoir si ce type de dossiers est plus complexe à gérer. Un participant a répondu par l'affirmative, expliquant que les deux parties doivent continuer de vivre dans le même milieu social après la séparation. Un participant de l'Ontario a alors fait mention de la « shari'a » (loi musulmane), se demandant si les clients musulmans avaient réellement le choix quant à l'approche qu'ils souhaitent utiliser si la conséquence était d'être ostracisés par leur communauté. Un autre avocat de l'Ontario a soulevé un autre point, soit la présomption selon laquelle les personnes d'ethnies différentes avaient des revenus moins élevés. Il a tenu à préciser que la violence familiale est présente dans toutes les strates de la société et que ce sont les pratiques de signalement qui diffèrent.

Protection des victimes d'actes de violence

On a demandé aux participants si le régime de justice familiale est efficace pour ce qui est de protéger les victimes d'actes de violence. Un participant de la Nouvelle-Écosse a exprimé quelques réserves, ajoutant, pour appuyer ses dires, que certains juges ordonnent la garde partagée, même dans les cas de violence familiale attestée.

Un participant a quant à lui tenu à faire ressortir le fait que plusieurs avocats n'abordent même pas la question de la violence familiale, si bien que les victimes de violence ne peuvent être adéquatement protégées. Il semble donc que les avocats eux-mêmes minimisent le problème. Il arrive fréquemment qu'ils n'abordent pas les préoccupations relatives à la violence conjugale à l'étape des mesures provisoires. Or, s'ils décident de soulever la question plus tard au cours des procédures, le tribunal se demandera pour quelles raisons la question n'a pas été soulevée plus tôt et pourrait même douter du bien-fondé de l'allégation. Un participant a mentionné que les évaluations n'étaient pas effectuées assez tôt dans le processus et qu'on devrait continuer à les payer.

On a enfin demandé aux participants s'ils étaient en faveur d'une loi qui établirait précisément la violence familiale comme un facteur à prendre en considération dans les dossiers de garde et de droit de visite, ce à quoi les trois quarts du groupe ont répondu par l'affirmative.

4.0 SOMMAIRE ET CONCLUSIONS

Le présent chapitre présente les conclusions générales tirées de l'Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, en plus d'un résumé des conclusions découlant des ateliers sur les ententes parentales et la violence familiale. La section récapitulative souligne les aspects positifs et négatifs du régime de droit de la famille au Canada mis en lumière par les avocats, les juges et des professionnels qui ont participé aux ateliers et répondu à l'enquête.

4.1 SOMMAIRE DES CONCLUSIONS TIRÉES DE L'ENQUÊTE ET DES ATELIERS

4.1.1 Données sur les répondants à l'enquête

- Des 117 questionnaires remplis, 92 pour 100 l'ont été par des avocats, 6 pour 100 par des juges et 2 pour 100 par d'autres professionnels.
- Les avocats pratiquaient le droit de la famille depuis 17 ans en moyenne, et 81 pour 100 de leur pratique relevait du droit de la famille.
- Les répondants provenaient en majorité de l'Ontario, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse, et leur clientèle provenait en grande partie des grands centres urbains (>100 000 habitants) (54 pour 100) et des petites villes (10 000 – 100 000 habitants) (29 pour 100).
- Près du tiers des avocats ont indiqué avoir recours à des séances de médiation.
- Une proportion importante des répondants avait suivi des cours d'éducation et de formation dans les domaines suivants : les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour époux, la garde et les droits de visite, et le partage des biens.

4.1.2 Caractéristiques des dossiers

- Les répondants avaient défendu en moyenne 93 dossiers liés au droit de la famille au cours de la dernière année; les enfants étaient au cœur de ces dossiers dans une proportion moyenne de 74 pour 100.
- Plus du quart des dossiers liés au droit de la famille défendus par les répondants qui concernaient des enfants avaient trait à des ordonnances ou à des ententes révisées.
- Les répondants ont fait savoir que l'issue de ces dossiers variait, les types de règlements étant les suivants, présentés selon leur fréquence : négociation avant procès (48 pour 100) et rencontre de règlement (24 pour 100), une minorité des dossiers (14 pour 100) devant être entendus par un juge.
- Les points les plus cités par les répondants comme étant les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de divorce sont les suivants : les pensions alimentaires pour époux (74 pour 100), la garde des enfants (54 pour 100) et le partage des biens (44 pour 100).

- Les points les plus cités par les répondants comme étant les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire dans les dossiers de modification sont le déménagement des parents (64 pour 100) et les pensions alimentaires pour époux (60 pour 100).

4.1.3 Services

- Les répondants ont indiqué se tenir au courant des services de justice relatifs à la famille par les moyens suivants : collègues; cours d'éducation permanente en matière de justice à l'échelle provinciale et territoriale; séminaires professionnels locaux; associations et réunions professionnelles; conférences nationales et internationales et publications professionnelles.
- Les avocats ayant répondu à l'enquête ont indiqué que leurs clients sont mal, voire pas du tout, informés des services et des enjeux en matière de justice familiale lorsqu'ils entreprennent des procédures. En revanche, les clients tendent à être assez bien informés au sujet des pensions alimentaires pour enfant, des services de consultation pour conjoints mariés ou non et de la consultation individuelle. Les clients informés au sujet du droit familial collaboratif, des services d'évaluation des enfants, des ententes de responsabilité parentales et des échanges supervisés sont peu nombreux.
- Les répondants ont indiqué que leurs clients se renseignent selon toute vraisemblance au sujet des services et des questions en matière de justice familiale auprès d'amis et de membres de la famille, au moyen d'Internet, et dans les médias et la publicité.
- Selon les résultats à l'enquête, les avocats ont davantage tendance à informer leurs clients au sujet des services de justice suivants relatifs à la famille et à les y référer : les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, la consultation individuelle, les programmes d'éducation parentale, les services de médiation, les ententes parentales et la consultation pour conjoints mariés ou non.
- Plus des deux tiers des répondants ont signalé que leurs clients sont en général disposés à utiliser les services de justice relatifs à la famille. Parmi ceux qui ne le sont pas, les raisons invoquées sont les délais, le manque de confiance dans les services, les coûts et l'emplacement.
- Les répondants ont indiqué qu'il est plus probable (51 pour 100) et beaucoup plus probable (19 pour 100) que leurs dossiers soient réglés à l'amiable grâce aux services de justice relatifs à la famille.
- Les répondants ont fait savoir que les services suivants se révéleraient d'une grande utilité pour leurs clients s'ils étaient offerts dans leur collectivité et étaient abordables : supervision des droits de visite, médiation, services ou programmes d'information et d'éducation à l'intention des parents, évaluations, évaluateurs et centres d'évaluation.

- Plus de la moitié des répondants (57 pour 100) ont indiqué avoir accès à des tribunaux de la famille dans leur province ou territoire. Dans l'ensemble, près de la moitié des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tribunaux de la famille ont des effets positifs, une affirmation avec laquelle étaient en désaccord ou fortement en désaccord près du quart des répondants.
- Plus de la moitié des répondants (59 pour 100) qui n'avaient pas accès à un tribunal de la famille dans leur région ont indiqué qu'ils verraient d'un bon œil l'établissement de l'un de ces tribunaux.

4.1.4 Critère de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Selon les répondants, les mécanismes les plus susceptibles de respecter l'intérêt de l'enfant sont les ententes conclues à l'issue de séances de médiation et les ententes négociées par les avocats (de leur propre initiative ou à la suite d'une conférence judiciaire).
- La majorité des répondants (63 pour 100) ont affirmé que les lois provinciales et territoriales qui régissent leur pratique comprennent des critères précis pour déterminer l'intérêt de l'enfant. La vaste majorité de ces répondants (94 pour 100) ont indiqué appliquer ces critères dans les dossiers assujettis à la *Loi sur le divorce*.
- Fait surprenant, 44 pour 100 des répondants ont affirmé que même si les parents sont sensibilisés aux conséquences négatives de la séparation ou du divorce sur leurs enfants, ils ne changent pas de comportement pour autant. Voici les raisons les plus souvent citées pour expliquer ce constat : les parents ne sont pas toujours en mesure de distinguer les intérêts de leurs enfants des leurs; les répercussions émotionnelles et/ou financières de la séparation prennent le pas sur le reste et les parents n'arrivent pas à surmonter leur colère; même s'ils sont conscients des répercussions sur leurs enfants, ils sont incapables d'agir autrement; les parents utilisent souvent cet argument pour confronter l'autre parent; enfin, leur capacité à modifier leur comportement dépend de plusieurs facteurs, notamment leur éducation, la relation entre les deux parents et leur volonté.
- Plus de la moitié des avocats ayant répondu à l'enquête (56 pour 100) étaient d'avis que les ententes parentales sont un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les cas, et plus du quart (29 pour 100) estimaient que ces ententes sont efficaces dans les dossiers très conflictuels.
- Les répondants ont fait savoir que les ententes parentales étaient utilisées dans à peine un tiers des dossiers (31 pour 100) touchant des enfants. Un tiers des répondants (33 pour 100) ont indiqué utiliser un formulaire pour les guider dans l'élaboration des ententes parentales, et 84 pour 100 des répondants ayant indiqué ne disposer d'aucun formulaire estimaient qu'il leur serait utile.

- La vaste majorité des avocats ayant répondu à l'enquête ont qualifié les ententes parentales de passablement utiles et de très utiles pour leurs clients. Selon les répondants, les ententes parentales font diminuer les risques de conflits quotidiens entre les parents, les aident à mettre la priorité sur l'enfant et à faire ressortir les responsabilités qui leur incombent à titre de parents, comportent des balises utiles, assurent une certaine prévisibilité dans la division des tâches parentales, responsabilisent les parents dans le processus d'élaboration de leur entente et peuvent être adaptées aux besoins de chacun.

4.1.5 Représentation de l'enfant

- Les répondants étaient d'avis que les mécanismes les plus efficaces pour permettre aux enfants de mieux faire entendre leur point de vue sont les rapports d'évaluation (74 pour 100) et la représentation de l'enfant par un avocat (65 pour 100).
- Les répondants estimaient que les facteurs suivants revêtent une grande importance au moment de décider quel poids doit être accordé à l'opinion de l'enfant : l'âge de l'enfant, des indices de l'influence d'un parent ou de manipulation; la capacité de l'enfant de comprendre la situation; les fondements de son opinion; sa capacité à communiquer, et son état émotif.
- Plus l'enfant est âgé, plus ses préférences relativement aux décisions liées à la garde devraient être prises en considération, de l'avis des répondants. Tandis que 56 pour 100 des répondants étaient d'avis qu'aucun poids ne devrait être accordé aux opinions des enfants de moins de 6 ans, 92 pour 100 estimaient que les préférences des enfants de 14 ans et plus devraient peser lourd dans la balance.

4.1.6 Garde et droits de visite

- Près des trois quarts des répondants ont affirmé utiliser souvent ou presque toujours des termes autres que « garde » et « droits de visite » dans leurs ententes. À l'opposé, près des deux tiers ont indiqué utiliser rarement ou à l'occasion d'autres termes dans leurs ordonnances.
- Les participants aux ateliers ont affirmé utiliser les termes suivants au lieu de « garde » : « partage des responsabilités parentales », « rôle parental », « éducation conjointe des enfants », « principale compétence parentale », « parent ayant la garde » et « exercice en parallèle du rôle de parent ».
- Les participants aux ateliers ont affirmé utiliser les termes « temps consacré aux enfants » et « supervision et autorité parentales » au lieu de « droit de visite ».
- Presque tous les participants aux ateliers étaient au courant des dispositions figurant dans les modifications proposées récemment à la *Loi sur le divorce* (projet de loi C-22 mort au feuillet en novembre 2003) au sujet des ententes parentales. Environ 60 pour 100 du groupe a indiqué que les modifications proposées avaient eu des répercussions sur leur pratique, les ententes parentales ou une nouvelle terminologie étant plus utilisées, même si le projet de loi n'a pas été adopté.

- Les trois quarts des répondants étaient d'avis que les modifications à la *Loi sur le divorce* visant à remplacer les termes « garde » et « droit de visite » par « ordonnance parentale » aideraient à établir un processus moins antagoniste.
- La majorité des répondants à l'enquête ont fait savoir que les parents prennent souvent ou pratiquement toujours ensemble les décisions liées à la santé et l'éducation.
- Les participants aux ateliers ont indiqué que le nombre de cas où les pères cherchent à être plus présents auprès de leurs enfants à la suite d'une séparation a fait un bond considérable ces dernières années.
- Lorsqu'on leur a demandé quelle était selon eux la principale raison de la hausse du nombre de dossiers de garde partagée, environ un quart des répondants étaient d'avis que c'était en raison des dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, un quart estimaient que c'était parce que les pères sont plus informés au sujet de leurs options, et la moitié ont indiqué que les pères sont aujourd'hui plus présents auprès de leurs enfants.
- Tous les participants aux ateliers s'entendaient pour dire qu'il n'existe pas d'entente parentale « type ».
- Environ la moitié des participants aux ateliers étaient d'avis qu'il y a un parti pris sexiste dans les tribunaux, et que ce parti pris se fait au détriment des hommes. Près des trois quarts des répondants ont dit que ce problème était relativement stable depuis quelques années, environ un quart ont indiqué que la situation s'était améliorée et personne n'a affirmé que la situation avait empiré pour les hommes.
- Environ la moitié des participants aux ateliers ont affirmé avoir déjà eu à défendre des cas de demande d'exécution touchant les droits de visite, tandis que près d'un cinquième du groupe a indiqué que le refus de respecter les droits de visite pourtant octroyé dans une entente ou une ordonnance de la cour survient dans plus de 25 pour 100 de leurs dossiers.
- Lorsque les parents enfreignent les ordonnances de garde ou de droit de visite, les répondants ont indiqué que le problème le plus fréquent est le retour en retard de l'enfant par le parent n'ayant pas la garde.
- Approximativement la moitié des participants aux ateliers ont cité l'aliénation parentale comme un problème répandu dans leur pratique.
- Les avocats qui ont répondu à l'enquête ont indiqué que très peu de dossiers dont ils ont eu la charge comportaient une clause de visite supervisée (8 pour 100) ou d'échange supervisé (6 pour 100). La visite supervisée est plutôt recommandée dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés aux enfants, d'alcoolisme ou de toxicomanie ou de préoccupations concernant la santé mentale, tandis que l'échange supervisé est plutôt recommandé dans les situations très conflictuelles ou de violence conjugale.

- Les avocats ayant répondu à l'enquête ont indiqué que le déménagement d'un parent constitue un problème dans 12 pour 100 des dossiers concernant des enfants. Dans ces cas, les raisons les plus fréquemment données sont les suivantes : déménager avec un nouveau conjoint, se rapprocher de la famille ou des amis, ou saisir une occasion d'emploi.
- Selon les résultats de l'enquête, les situations les plus fréquentes dans les cas de déménagement d'un des parents sont les suivantes : le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'intérieur de la même province ou du même territoire, ou le parent qui a la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire.

4.1.7 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

- Une grande majorité des répondants ont convenu que les *Lignes directrices* atteignent les objectifs fixés. La presque totalité des répondants étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui d'avant 1997. De même, une vaste majorité des répondants étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des *Lignes directrices*, la majorité étant réglés par le recours aux tables pour établir le montant des pensions. La même tendance est ressortie pour les dossiers réglés par le processus du contentieux, les questions à résoudre étant mieux cernées et mieux ciblées depuis l'entrée en vigueur des *Lignes directrices*.
- Les répondants ont indiqué que très peu de leurs dossiers (6 pour 100) comportent des demandes liées à des difficultés excessives.
- Plus de la moitié des répondants ont affirmé que la divulgation du revenu constitue souvent, voire presque toujours, un problème. Au nombre des raisons les plus fréquemment citées, mentionnons les revenus tirés d'un travail indépendant, le refus de fournir ou de présenter les documents justificatifs, des problèmes relatifs à la déclaration de revenus et des revenus ou des paiements en espèces non déclarés.
- Plus du tiers des répondants ont affirmé que les deuxièmes familles sont souvent sources de problèmes, alors que la moitié des répondants ont jugé que ce problème est occasionnel. Les raisons les plus fréquemment citées sont les suivantes : les deuxièmes familles influent souvent sur le niveau de vie, les demandes étant trop nombreuses pour un revenu limité; elles peuvent être la source de problèmes touchant les droits de visite; et les débiteurs alimentaires ayant une deuxième famille refusent souvent de reconnaître leurs obligations envers la première famille.
- Les répondants à l'enquête étaient d'avis que les articles les plus problématiques des *Lignes directrices* sont les suivants : l'article 9 — garde partagée et règle des 40 pour 100; l'article 7 — dépenses spéciales ou extraordinaires; enfants ayant atteint l'âge de la majorité et études postsecondaires; et les deuxièmes familles.

- Presque tous les participants aux ateliers ont fait état de problèmes importants dans l'application de la disposition des *Lignes directrices* relative à la garde partagée.

4.1.8 Pensions alimentaires pour époux

- Les répondants ont indiqué que les pensions alimentaires pour époux représentaient un problème dans la moitié des cas.
- Les trois quarts des répondants à l'enquête ont fait état d'une incohérence dans la manière dont les demandes de pensions alimentaires pour époux sont traitées.
- Selon les répondants, les circonstances les plus fréquentes dans les dossiers pour lesquels les pensions alimentaires pour époux causent problème sont les suivantes : l'époux demandeur est au foyer; l'époux demandeur est toujours au foyer et, même si les enfants sont grands, il n'est toujours pas sur le marché du travail; le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que le celui de l'époux demandeur.
- Dans les dossiers où les pensions alimentaires pour enfants et pour époux constituent une source de litige, presque tous les répondants s'entendaient pour dire que les pensions alimentaires pour enfants avaient la priorité.
- Plus des trois quarts des répondants ont indiqué qu'il serait utile d'élaborer des lignes directrices non contraignantes concernant les pensions alimentaires pour époux.

4.1.9 Violence familiale

- Les trois quarts des participants aux ateliers ont affirmé être au fait des récentes modifications proposées à la *Loi sur le divorce* relativement à la violence familiale, mais personne n'a fait état d'un effet quelconque de ces propositions sur sa pratique.
- Les trois quarts des participants aux ateliers se sont dits favorables à une loi décrétant que la violence familiale constitue un facteur important dans les dossiers concernant la garde et les droits de visite.
- Plus des trois quarts des avocats qui ont répondu à l'enquête ont affirmé se renseigner pour chacun de leurs dossiers pour déterminer s'il s'agit d'un cas de violence familiale. Toutefois, presque tous les répondants ont indiqué ne pas utiliser d'outil d'évaluation pour mettre en lumière les cas de violence familiale.
- Environ la moitié des participants aux ateliers ont fait savoir que les allégations fausses ou exagérées de violence conjugale constituent un problème important.
- Près de la moitié des participants aux ateliers ont indiqué qu'un grand nombre de femmes étaient victimes d'abus, mais qu'elles n'abordaient pas la question au cours du procès.
- Près du cinquième des participants aux ateliers ont souligné avoir eu des dossiers dans lesquels les hommes étaient victimes de violence conjugale.

- Environ un cinquième des participants aux ateliers étaient d'avis que le parti pris à l'encontre des hommes constitue un problème important dans le régime du droit de la famille, tandis qu'un dixième des participants estimaient que le parti pris à l'encontre des femmes est un problème important.
- Environ les deux tiers des participants aux ateliers ont indiqué que la culture intervient dans la dénonciation de la violence.
- Près des quatre cinquièmes des participants aux ateliers ont indiqué avoir été menacés par le partenaire violent de leurs clients, et un sixième des participants ont fait état d'agression contre leur personne.
- Près de la moitié des participants aux ateliers ont mentionné ne pas toujours soulever la question de la violence familiale au tribunal.
- Dans les cas de violence conjugale, plus du tiers des avocats qui ont répondu à l'enquête ont indiqué que les tribunaux abordent rarement la question. Lorsqu'ils le font, la mesure habituellement prise consiste à refuser la garde au parent violent.
- Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, la moitié des avocats qui ont répondu à l'enquête ont indiqué que les tribunaux abordent rarement la question. Lorsqu'ils le font, la mesure habituellement prise consiste à refuser la garde au parent violent ou à prononcer une ordonnance de visites supervisées.
- Environ un cinquième des participants aux ateliers ont affirmé que les juges devraient en savoir beaucoup plus sur la violence familiale, tandis que la moitié d'entre eux étaient d'avis que les juges devraient connaître davantage les publications en sciences sociales, en particulier celles portant sur les répercussions de la violence conjugale sur les enfants.
- Plus de la moitié des répondants à l'enquête ont indiqué qu'aucune séance de formation sur la violence conjugale n'était offerte aux professionnels du droit de la famille dans leur région.
- Près des deux tiers des répondants ont affirmé qu'aucune séance de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants n'était offerte aux professionnels de la justice familiale dans leur région.
- Près des trois quarts des participants aux ateliers ont indiqué avoir besoin de plus de formation sur la violence familiale et toutes ses répercussions.

4.2 CONCLUSIONS

La raison d'être du projet consistait à recueillir des données de base sur la pratique du droit de la famille au Canada. Ce projet a été réalisé conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) régissant la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, du ministère de la Justice du Canada. Ce projet présente donc des données de base sur la pratique du droit de la famille, de même que les points de vue des avocats et des juges pratiquant le droit de la famille au sujet de diverses questions et préoccupations.

On estime que répéter ce type de projet tous les deux ans permettra d'avoir une bonne idée du succès de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant. En effet, la réalisation de l'Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada à intervalles réguliers permettra de recueillir des données sur les tendances, grâce auxquelles nous pourrions analyser les changements au fur et à mesure qu'ils se produiront et connaître le point de vue des professionnels sur les questions touchant les politiques et la réforme du droit.

Dans l'ensemble, les données recueillies au moyen de l'enquête et des ateliers font ressortir de nombreux aspects positifs du régime actuel de droit de la famille au Canada. L'un des aspects les plus positifs dégagé par les participants est sans conteste les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il est clair, à partir des réponses reçues, que les *Lignes directrices* atteignent leur objectif et qu'elles ont donné lieu à des décisions beaucoup plus équitables relativement aux pensions alimentaires pour enfants que l'ancien système. Ainsi, plus de 90 pour 100 des répondants à l'enquête étaient d'accord ou entièrement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997.

Les participants ont manifesté une grande satisfaction à l'égard des mécanismes de règlement des cas comparativement au règlement traditionnel des dossiers devant les tribunaux. En fait, les participants ont indiqué que seulement 14 pour 100 de leurs dossiers étaient résolus par un juge à la suite d'une audience ou d'un procès. Les mécanismes les plus efficaces selon les répondants sont la négociation entre les avocats avant le procès et les rencontres de règlement.

Une vaste majorité des avocats qui ont répondu à l'enquête ont indiqué avoir trouvé les ententes parentales très utiles pour leurs clients. Un tiers des avocats ont signalé disposer d'un formulaire qu'ils utilisent pour les guider dans l'établissement des ententes parentales. Les deux tiers restants ont indiqué, dans une proportion de 84 pour 100, qu'ils trouveraient utile d'avoir ce genre de formulaire.

Les participants étaient dans une grande proportion en faveur des changements de terminologie proposés dans les modifications (non adoptées) à la *Loi sur le divorce*. En effet, pratiquement tous les participants aux ateliers étaient au courant des dispositions figurant dans les modifications récemment proposées, et près de 60 pour 100 ont affirmé que ces dispositions avaient eu un effet sur leur pratique.

Les trois quarts des répondants étaient d'avis que les modifications législatives visant à remplacer les termes « garde » et « droit de visite » par « ordonnance parentale » aideraient à établir un processus moins antagoniste.

Si les participants au projet ont fait ressortir plusieurs aspects positifs du régime actuel de droit de la famille au Canada, ils ont également mis en lumière certains points pour lesquels il y a place à l'amélioration. Comme il a été mentionné précédemment, les participants ont pour la plupart recours aux mécanismes extrajudiciaires pour régler les différends relevant du droit de la famille. Toutefois, ils ont signalé des lacunes au chapitre des services de soutien abordables, notamment les visites supervisées, la médiation, les évaluations et l'éducation des parents. Ils ont indiqué que leurs clients étaient pour la plupart mal informés au sujet des services et des questions touchant le droit de la famille lorsqu'ils entreprenaient des procédures, ce qui montre la nécessité d'améliorer l'éducation du public dans le domaine juridique.

Les répondants ont désigné les pensions alimentaires pour époux comme une question problématique dans leur pratique, et les trois quarts d'entre eux ont fait état d'une incohérence dans la manière dont sont traitées les demandes à cet égard. Plus des trois quarts des répondants ont indiqué qu'il pourrait être utile d'établir des lignes directrices non contraignantes pour régir ce sujet, idée à l'étude au ministère de la Justice du Canada. Bien qu'aucune question n'ait été posée au sujet de l'aide juridique en droit de la famille, un certain nombre de répondants ont indiqué que c'était un point important.

Un autre problème soulevé par les participants concerne la violence familiale. Les trois quarts d'entre eux ont indiqué vouloir une loi décrétant que la violence familiale constitue un facteur important dans les dossiers concernant la garde et les droits de visite. Ils ont fait savoir que dans une grande proportion des dossiers où il y a de la violence conjugale ou des mauvais traitements infligés aux enfants, le tribunal abordait rarement la question. La moitié des participants étaient d'avis que les juges devraient connaître davantage les publications en sciences sociales portant sur la violence familiale. Les trois quarts ont en outre admis avoir eux-mêmes besoin d'une formation plus approfondie sur ces questions. Plus de la moitié d'entre eux ont dit qu'aucune séance de formation sur la violence conjugale n'était offerte dans leur région, et les deux tiers ont indiqué qu'aucune séance de formation pertinente sur les mauvais traitements infligés aux enfants n'était offerte dans leur région.

Les opinions des répondants à l'enquête concernant les tribunaux de la famille étaient partagées. À peine plus de la moitié s'accordaient pour dire que les tribunaux de la famille sont utiles, opinion que ne partageaient pas un quart des répondants. Plus de la moitié des répondants qui n'ont pas accès à un tribunal de la famille dans leur région ont déploré ce fait. Les participants à l'enquête et aux ateliers qui ont relevé des problèmes relativement aux tribunaux de la famille ont indiqué que les juges qui présidaient ces tribunaux devraient posséder une expérience en droit de la famille pour que le système soit efficace et efficient, mentionnant au passage leurs préoccupations relatives à la rotation dans ces tribunaux de juges sans réelle expérience.

Malgré des commentaires très positifs au sujet des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, les participants ont tout de même mis en lumière certains problèmes. Ainsi, la moitié des répondants à l'enquête ont signalé que la divulgation du revenu constitue souvent, voire presque toujours, un problème. D'autres questions problématiques comprennent la

garde partagée, les dépenses spéciales ou extraordinaires, les enfants ayant atteint l'âge de la majorité et les deuxièmes familles.

En somme, ce projet a permis de recueillir une manne d'informations de base sur les caractéristiques des dossiers défendus par les avocats en droit de la famille au Canada, de même qu'un éventail d'opinions de la part de professionnels de la justice sur le régime actuel du droit de la famille. Il a mis en évidence les aspects efficaces du régime de même que ceux pour lesquels il y a place à l'amélioration. Non seulement ces renseignements seront-ils d'une grande utilité pour le ministère de la Justice, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, mais ils seront d'un grand intérêt pour les décideurs et toute autre personne cherchant à mieux comprendre le fonctionnement du régime de justice familiale au Canada.

APPENDICE A
MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

M^{me} Lise Lafrenière-Henrie
Avocate-conseil/coordonnatrice
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
(représentant le ministère de la Justice du Canada)

M^{me} Marie Gordon, c.r.
Cochard Gordon
Avocats et conseillers juridiques
Edmonton (Alberta)
(représentant l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille)

L'honorable R. James Williams
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Division de la famille
Halifax (Nouvelle-Écosse)
(représentant la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada)

APPENDICE B
ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU
DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA

ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA*

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille effectue la présente enquête dans le cadre d'un projet financé par le ministère de la Justice du Canada. Cette enquête a pour but de recueillir des informations à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les juristes spécialisés en droit de la famille au Canada ainsi que des renseignements auprès des avocats et des juges sur les questions liées au droit de la famille.

Nous vous saurions gré de remplir le questionnaire ci-joint. Soyez assuré que votre anonymat sera respecté et qu'aucune réponse ne sera attribuée à une personne en particulier.

Ce projet nous permettra de mieux comprendre les éléments qui devraient être visés par une réforme du droit. L'opinion des juristes en droit de la famille est importante; c'est pourquoi nous vous encourageons à participer à l'enquête.

Pour vous remercier de bien vouloir répondre au questionnaire, nous vous inscrirons à un concours dont voici les prix : une exemption des droits d'inscription pour deux personnes au Colloque national sur le droit de la famille de 2006, cinq bons-cadeaux de 50 \$ échangeables chez Tim Hortons et cinq bons-cadeaux de 50 \$ échangeables chez Chapters. Pour participer au tirage, veuillez remplir le formulaire de participation ci-joint, le détacher du questionnaire dûment rempli et déposer les deux documents au bureau d'inscription avant 17 h 30, le mercredi 14 juillet 2004. Le tirage aura lieu mercredi, en soirée. Les formulaires de participation seront détruits après le tirage.

Nous vous remercions de votre participation à cette enquête.

* This survey is also available in English. Please ask for it at the registration desk.

ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU DROIT DE LA FAMILLE AU CANADA

*Veillez répondre aux questions suivantes en fonction de votre expérience pratique. Lorsque nous vous demandons de préciser le pourcentage que représente un sujet dans vos dossiers, nous savons bien que vous ne pouvez fournir de chiffres exacts; une approximation fera l'affaire. Lorsque nous vous demandons une estimation de la fréquence des cas, veuillez utiliser l'échelle suivante : rarement = 0 à 10 pour 100 occasionnellement = 10 à 50 pour 100 souvent = 50 à 90 pour 100; presque toujours = 90 à 100 pour 100.
Si vous avez des observations à faire, veuillez utiliser la page réservée aux commentaires généraux à la fin du questionnaire et indiquer le numéro de la question à laquelle l'observation s'applique.*

1.0 Données démographiques

- 1.1 Dans quelle province ou quel territoire travaillez-vous? _____
- 1.2 Quelle est votre profession?
 Avocat — pratique privée
 Avocat — gouvernement ou organisme
 Avocat — aide juridique
 Juge [passez à la question 1.7]
 Autre (précisez) _____
- 1.3 Si vous êtes avocat, depuis combien de temps pratiquez-vous dans le domaine du droit de la famille? _____ années
- Quel pourcentage de votre pratique le droit de la famille représente-t-il? _____ pour 100
- 1.4 Provenance de vos clients :
 Grands centres urbains (>100 000 habitants)
 Petites villes (10 000 à 100 000 habitants)
 Régions rurales (<10 000 habitants)
 Proportion à peu près égale de clients du milieu urbain et du milieu rural
- 1.5 Êtes-vous inscrit à un service de référence aux avocats?
 Oui Non
Dans l'affirmative, quel est le pourcentage des cas qui vous sont acheminés par ce service ?
_____ pour 100
- 1.6 Si vous êtes avocat, offrez-vous également des séances de médiation? Oui Non
- 1.7 Au cours des cinq dernières années, avez-vous suivi une formation, y compris des cours d'éducation permanente, sur les questions suivantes liées au droit de la famille? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)
 Règlement des différends (p. ex. la médiation)
 Droit familial collaboratif
 Violence familiale
 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants
 Garde/droit de visite

- Partage des biens
- Pensions alimentaires pour époux
- Autre (précisez) _____

2.0 Caractéristiques des dossiers

- 2.1 Combien de dossiers liés au droit de la famille avez-vous traités au cours de l'année?

- 2.2 Quel pourcentage de ces dossiers concernaient des enfants? _____ pour 100
- 2.3 Parmi les dossiers liés au droit de la famille que vous avez traités au cours de l'année, quel est le pourcentage des dossiers partiellement financés par l'aide juridique? _____ pour 100
- 2.4 Parmi les dossiers liés au droit de la famille concernant des enfants, quel est le pourcentage de ceux qui ont trait à des ordonnances ou à des ententes révisées?
_____ pour 100 [*Si vous êtes juge, passez à la question 2.8*]
- 2.5 Dans quelle catégorie se classent la majorité de vos clients?
- Principalement des parents gardiens
 - Principalement des parents non gardiens
 - Part égale de parents gardiens et de parents non gardiens
- 2.6 Parmi les dossiers que vous avez traités l'an dernier, quel est le pourcentage des cas réglés :
- | | |
|--|----------------|
| Par les parents | _____ pour 100 |
| Par la médiation | _____ pour 100 |
| À la suite de négociations avant le procès | _____ pour 100 |
| À la suite d'une rencontre de règlement | _____ pour 100 |
| Grâce au droit familial collaboratif | _____ pour 100 |
| À la suite d'une décision rendue par un juge après une audience ou un procès | _____ pour 100 |
- 2.7 Quel est le pourcentage de vos dossiers en matière de droit de la famille pour lesquels une ordonnance provisoire est devenue, en fait, la décision judiciaire finale, parce que le dossier a été réglé sans la tenue d'un procès?
_____ pour 100
- 2.8 D'après votre expérience, dans les dossiers de divorce, lequel des points suivants est le plus susceptible de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour qu'il y ait règlement? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)
- Pensions alimentaires pour enfants
 - Garde
 - Visite
 - Pensions alimentaires pour époux
 - Partage des biens
 - Arriérés de pensions alimentaires pour enfant
 - Arriérés de pensions alimentaires pour époux

2.9 D'après votre expérience, dans le cas d'un dossier modifié, quelles sont les questions les plus susceptibles d'être réglées à la suite d'un procès et d'une décision judiciaire? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Pensions alimentaires pour enfant
- Garde
- Visite
- Pensions alimentaires pour époux
- Arriérés de pensions alimentaires pour enfant
- Arriérés de pensions alimentaires pour époux
- Difficultés excessives
- Déménagement des parents (mobilité)

3.0 Services

3.1 Comment vous tenez-vous au courant des services de justice relatifs à la famille (c.-à-d. les services offerts aux clients en matière de droit de la famille, notamment la consultation, l'éducation et la médiation)? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Collègues
- Séminaires professionnels locaux
- Conférences nationales et internationales
- Associations et réunions professionnelles
- Internet
- Bulletins d'information
- Cours d'éducation permanente à l'échelle provinciale et territoriale
- Publications professionnelles (informations sur le droit de la famille, revues, etc.)
- Autres (veuillez préciser) _____

Laquelle de ces sources est la plus utile?

[Si vous êtes juge, passez à la question 3.9]

3.2 En général, à quel point vos clients sont-ils informés lorsqu'ils entreprennent des procédures?

	Très bien informés	Assez bien informés	Pas informés du tout	Mal informés	S.O.
Services de consultation pour conjoints mariés ou non	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultation individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de médiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'évaluation des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droit familial collaboratif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programmes d'éducation parental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ententes de responsabilités parentales (document élaboré conjointement par les parents)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences psychologiques du divorce sur les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Très bien informés	Assez bien informés	Pas informés du tout	Mal informés	S.O.
Services d'aide aux victimes de violence familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droits de visite supervisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Échange supervisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pensions alimentaires pour enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Centres d'information sur le droit de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'aide financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'aide juridique/avocat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pensions alimentaires pour époux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de révision ou de recalcul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.3 Où vos clients trouvent-ils de l'information sur les questions mentionnées ci-dessus? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Amis/membres de la famille
- Autre avocat
- Reportages dans les médias ou publicités (p. ex. télévision, radio, journaux)
- Livres
- Internet
- Services judiciaires
- Associations de vulgarisation et d'information juridique
- Programmes d'éducation parentale
- Autres (veuillez préciser) _____

3.4 À quelle fréquence informez-vous vos clients ou les orientez-vous vers les services suivants?

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Services de consultation matrimoniale ou relationnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de consultation individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de médiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'évaluation de l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droit familial collaboratif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans de formation au rôle parental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programmes d'éducation parentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services en matière de violence familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droits de visite supervisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Échange supervisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'aide financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'aide juridique/ avocat de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services de révision ou de recalcul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- 3.5 Jusqu'à quel point vos clients sont-ils disposés à recourir aux services de justice à la famille?
 Très disposés Quelque peu disposés Ne sont pas disposés

Quel est le principal obstacle au recours aux services de justice à la famille?

- Coûts Délais Emplacement
 Manque de confiance dans le service
 Autre (précisez) _____

- 3.6 Jusqu'à quel point croyez-vous que vos dossiers sont plus susceptibles d'être réglés à l'amiable à cause de la disponibilité des services de justice à la famille?
 Pas plus Plus Beaucoup plus

- 3.7 Y a-t-il des services non disponibles dans votre collectivité qui pourraient vous être utiles ainsi qu'à vos clients? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

- 3.8 Vos clients ont-ils accès à des services de justice à la famille dans la langue officielle de leur choix? Oui Non

- 3.9 Y a-t-il un tribunal unifié de la famille dans votre province/territoire? Oui Non

- 3.10 Jusqu'à quel point croyez-vous que les tribunaux unifiés de la famille atteignent les objectifs suivants?

	Fortement d'accord	D'accord	En désaccord	Fortement en désaccord
Procédures simplifiées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Facilite l'accès aux divers services de justice à la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Permet de résoudre rapidement les questions liées au droit de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fournit des solutions adaptées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.11 Y a-t-il des tribunaux unifiés de la famille dans votre province/territoire? Aimeriez-vous qu'il y en ait?

Oui Non

Expliquez pourquoi _____

4.0 Critère de l'intérêt supérieur de l'enfant

Actuellement, le paragraphe 16(8) de la Loi sur le divorce précise qu'en rendant une ordonnance de garde, le tribunal ne devra tenir compte que de l'intérêt supérieur de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

4.1 D'après votre expérience, la plupart des ententes parentales conclues à partir des processus suivants sont-elles dans l'intérêt supérieur de l'enfant?

	Oui	Non
Entente conclue par les parents eux-mêmes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente conclue à la suite d'un processus de médiation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente négociée par les avocats (volontairement ou à la suite d'une rencontre de règlement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente conclue dans le cadre du droit familial collaboratif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entente conclue par un juge à la suite d'un procès ou d'une audience	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.2 Dans votre province ou territoire, la loi renferme-t-elle des critères précis pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant?

Oui Non

Dans l'affirmative, appliquez-vous ces critères dans les dossiers assujettis à la Loi sur le divorce?

Oui Non Dans la négative, expliquez pourquoi? _____

4.3 D'après votre expérience, lorsque les parents sont sensibilisés aux conséquences négatives de la séparation et du divorce sur leurs enfants, adoptent-ils un comportement différent?

Oui Non. Dans la négative, expliquez pourquoi? _____

4.4 Selon vous, les ententes parentales (c'est-à-dire les plans détaillés rédigés conjointement par les parents au sujet de la garde et des besoins de l'enfant) sont-elles un mécanisme efficace pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant?
 Oui, dans tous les cas Oui, dans les dossiers très conflictuels Non

4.5 Quel est le pourcentage de vos dossiers touchant des enfants dans lesquels des ententes parentales sont utilisées?
_____ pour 100 [*Si vous êtes juge, passez à la question 5.1*]

4.6 Utilisez-vous un formulaire pour élaborer des ententes parentales?
 Oui Non

Dans la négative, croyez-vous qu'un guide serait utile? Oui Non

4.7 D'après votre expérience, quelle est l'utilité des ententes parentales pour vos clients?
 Pas très utiles Passablement utiles Très utiles

Précisez _____

5.0 Représentation de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de participer aux décisions touchant son existence.

5.1 Quels sont les meilleurs mécanismes pour permettre aux enfants de mieux faire entendre leur point de vue? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Entrevue d'un juge avec l'enfant
- Témoignage de l'enfant
- Rapport d'évaluation
- Représentation de l'enfant par un avocat
- Représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat
- Disposition législative obligeant les parents à consulter leurs enfants avec respect lorsqu'ils concluent des ententes relatives à leurs responsabilités au moment de la séparation
- Autre (précisez) _____

5.2 Parmi les facteurs suivants, lesquels devraient servir à déterminer le poids à accorder à l'opinion de l'enfant? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Âge de l'enfant
- Capacité de communiquer de l'enfant
- Capacité de l'enfant de comprendre la situation
- État émotif de l'enfant
- Fondements de l'opinion de l'enfant
- Indices de l'influence d'un parent ou de manipulation
- Autres (précisez) _____

5.3 Quel poids faudrait-il accorder aux préférences exprimées par l'enfant, en fonction des tranches d'âge suivantes, relativement aux décisions au sujet de la garde?

	Aucun	Faible	Important
Moins de 6 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De 6 à 9 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De 10 à 13 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 ans et plus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.0 Garde et droit de visite

6.1 À quelle fréquence utilisez-vous des termes autres que « garde » et « droits de visite » dans vos ententes?

- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

6.2 À quelle fréquence utilisez-vous des termes autres que « garde » et « droits de visite » dans vos ordonnances?

- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

6.3 D'après votre expérience, à quelle fréquence les parents partagent-ils la prise de décisions dans les domaines suivants?

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Santé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éducation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Religion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.4 Si des modifications étaient apportées à la Loi sur le divorce et que les termes « garde » et « droit de visite » étaient remplacés par l'expression « ordonnances parentales » qui engloberait les responsabilités décisionnelles et le partage du temps parental, croyez-vous qu'elles aideraient à établir un processus moins antagoniste?

- Pas du tout Peut-être Considérablement

6.5 Pour quelles raisons les parents ne se conforment-ils pas aux ordonnances de garde et de visite? Veuillez indiquer, d'après votre expérience, la fréquence des situations suivantes :

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent n'exerce pas ses droits de visite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent ramène l'enfant en retard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent ayant la garde refuse sans raison valable que l'autre parent voie l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent ayant la garde refuse pour une raison valable (par ex. l'ébriété) que l'autre parent voie l'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'enfant refuse de voir l'autre parent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Changements fréquents de l'horaire des visites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préoccupations liées à la violence familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

[Si vous êtes juge, passez à la question 6.10]

6.6 Parmi vos dossiers concernant des enfants, quel est le pourcentage de visites supervisées?

_____ pour 100

6.7 Dans quelles circonstances recommandez-vous les visites supervisées à vos clients? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Dans les situations très conflictuelles
- Dans les cas de violence conjugale
- Lorsqu'il y a des allégations de mauvais traitements infligés aux enfants
- Dans les cas de toxicomanie
- Dans les cas où il y a des préoccupations concernant la santé mentale
- Je ne recommande pas les visites supervisées
- N'existent pas dans ma région
- Autres (précisez) _____

6.8 Parmi vos dossiers concernant des enfants, quel est le pourcentage d'échanges supervisés?

_____ pour 100

6.9 Dans quelles circonstances recommandez-vous des échanges supervisés à vos clients? (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Dans les situations très conflictuelles
- Dans les cas de violence conjugale
- Lorsqu'il y a des allégations de mauvais traitements infligés aux enfants
- Dans les cas de toxicomanie
- Dans les cas où il y a des préoccupations concernant la santé mentale
- Je ne recommande pas les échanges supervisés
- N'existent pas dans ma région
- Autres (précisez) _____

6.10 Parmi vos dossiers concernant des enfants, dans quel pourcentage des cas est-il question du déménagement des parents (mobilité) ?

_____ pour 100

6.11 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, à quelle fréquence les motifs suivants sont-ils mentionnés?

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Occasion d'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poursuivre des études	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Se rapprocher de la famille/des amis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Être avec un nouveau conjoint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune raison en particulier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.12 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, quels sont les motifs mentionnés? (Veuillez indiquer, d'après votre expérience, à quelle fréquence chacune des situations suivantes est mentionnée.)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'intérieur de la même ville	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'intérieur de la même province ou du même territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a la garde envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a la garde envisage un déménagement à l'extérieur du pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement dans la même ville	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement dans la même province ou le même territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement dans une autre province ou un autre territoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le parent qui a des droits de visite envisage un déménagement à l'extérieur du pays	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.0 Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Veillez donner votre opinion sur les énoncés suivants :

- 7.1 En général, les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont permis de mettre en œuvre un meilleur système de détermination des pensions alimentaires pour enfants que celui qui était en place avant 1997.
- Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.2 Les dossiers sont réglés plus rapidement depuis la mise en œuvre des Lignes directrices.
- Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.3 Depuis la mise en œuvre des Lignes directrices, la plupart des dossiers sont réglés principalement en utilisant les tables pour établir le montant des pensions alimentaires.
- Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.4 Dans les dossiers contestés, les questions à résoudre sont mieux cernées et mieux ciblées qu'avant la mise en œuvre des Lignes directrices.
- Entièrement d'accord D'accord En désaccord Pas du tout d'accord
- 7.5 Dans vos dossiers en matière de pensions alimentaires pour enfants, quel est le pourcentage des demandes pour difficultés excessives?
- _____ pour 100

7.6 D'après votre expérience, la divulgation du revenu est-elle source de problèmes?

- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

Si la divulgation du revenu pose un problème, veuillez expliquer pourquoi.

7.7 D'après votre expérience, dans quelle mesure les deuxièmes familles sont-elles sources de problèmes?

- Rarement À l'occasion Souvent Presque toujours

Si les secondes familles sont sources de problèmes, veuillez expliquer pourquoi.

7.8 D'après votre expérience, y a-t-il des dispositions dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui sont une source de problèmes? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions et proposer des modifications.

8.0 Pensions alimentaires pour époux

8.1 D'après votre expérience, quel est le pourcentage des dossiers en matière de pensions alimentaires pour époux qui posent problème?

_____ pour 100

8.2 D'après votre expérience, les demandes de pensions alimentaires pour époux sont-elles traitées de façon cohérente?

Oui Non

8.3 Quelles sont les circonstances entourant les litiges dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour époux? (Indiquez la fréquence de chacun des énoncés suivants.)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
L'époux demandeur est au foyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'époux demandeur est toujours au foyer et, même si les enfants sont grands, il n'est toujours pas sur le marché du travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le couple n'a pas eu d'enfant et l'époux demandeur ne fait pas partie de la population active	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le revenu de l'intimé est considérablement plus élevé que celui de l'époux demandeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le débiteur éventuel a un revenu s'élevant à 75 000 \$ ou plus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'usage de la propriété remplace le versement d'une pension alimentaire pour époux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8.4 Dans la plupart des dossiers où les pensions alimentaires pour enfants et pour époux sont une source de problèmes, quelle question est réglée en premier?

Pensions alimentaires pour enfants Pensions alimentaires pour époux
 Les deux questions sont réglées en même temps.

8.5 Croyez-vous qu'il serait utile d'élaborer des lignes directrices non contraignantes concernant les pensions alimentaires pour époux? Oui Non

[Si vous êtes juge, passez à la question 9.4]

9.0 Violence familiale

9.1 Faites-vous enquête dans chacun de vos dossiers pour déterminer s'il s'agit de cas de violence familiale?

Oui Non

9.2 Vous servez-vous d'outils d'évaluation (p. ex. un questionnaire normalisé) pour déterminer les cas de violence familiale?

- Oui Lesquels? _____
 Non

Utilisez-vous ces outils d'évaluation pour les hommes et pour les femmes?

- Oui Non

9.3 Connaissez-vous les services offerts dans les cas de violence familiale?

- Oui Non Aucun service n'est offert dans ma région

9.4 Dans les cas de violence conjugale, comment le tribunal a-t-il réglé la question? (Indiquez la fréquence, d'après votre expérience)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours aux services d'évaluation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de l'enfant par un avocat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance de visites supervisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance d'échange sous surveillance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recours aux services de consultation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droits de visite refusés au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Garde refusée au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Question non réglée par le tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9.5 Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, comment les tribunaux ont-ils réglé la question? (Indiquez la fréquence)

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours à des services d'évaluation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de l'enfant par un avocat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance de visites supervisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordonnance d'échange sous surveillance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recours à des services de consultation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation des parents aux conséquences de la violence familiale sur les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droits de visite refusés au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Garde refusée au parent violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Renvoi vers un organisme de protection de la jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Question non réglée par le tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9.6 Dans votre région, des séances de formation sur les questions liées à la violence conjugale sont-elles offertes aux professionnels de la justice familiale?

Oui Non

Dans l'affirmative, la formation est-elle adéquate?

Oui Non

9.7 Dans votre administration, des séances de formation sur les questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants sont-elles offertes aux professionnels de la justice familiale ?

Oui Non

Dans l'affirmative, la formation est-elle adéquate?

Oui Non

9.8 Désirez-vous faire d'autres commentaires sur le régime canadien du droit de la famille?
